

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission des institutions,
des affaires internationales et européennes
et des relations avec les communes

Papeete, le - 9 JUIN 2021

N° 70-2021

Document mis
en distribution
Le - 9 JUIN 2021

RAPPORT

relatif à une proposition de délibération portant modification de la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes,

par Mesdames et Monsieur les représentants Tepuaraurii TERIITAHU, Teura IRITI et Antony GEROS

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

La présente réforme du règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française poursuit plusieurs objectifs :

- moderniser et clarifier la procédure délibérative ;
- renforcer le fonctionnement institutionnel ;
- et apporter l'assistance nécessaire à l'exercice du mandat de représentant.

Cette réforme est également l'occasion de procéder à diverses précisions d'ordre technique, ainsi qu'à des adaptations et coordinations rendues nécessaires par la révision statutaire de juillet 2019.

Les propositions de modification présentées sont issues des travaux du groupe de réflexion pluraliste, constitué du président de l'assemblée et des présidents des groupes politiques, qui a pendant plusieurs mois débattu de l'ensemble des sujets. Ces propositions ont fait l'objet, avant leur dépôt, d'une présentation aux élus des groupes et aux représentants non-inscrits.

❖ LA PROCÉDURE DÉLIBÉRATIVE

Dans la perspective d'une assemblée plus efficace et plus moderne, le délai de convocation des commissions est réduit à 48 heures et concomitamment le recours à la visioconférence est optimisé au bénéfice des travaux en commission.

Les règles applicables en séance publique dans le cadre de la procédure d'examen simplifiée d'un texte ou du débat d'orientation budgétaire sont quant à elles clarifiées pour lever toute difficulté d'interprétation. Est également introduite la faculté pour le président de l'assemblée, dans l'intérêt du débat, d'autoriser exceptionnellement l'intervention d'orateurs après les réponses du gouvernement, dans la limite d'un orateur par groupe politique et d'un représentant non-inscrit.

Par ailleurs, les règles de prise de parole sur un amendement en séance sont révisées, permettant à un orateur par groupe politique et à un représentant non-inscrit d'intervenir sur un amendement, chaque intervention ne pouvant excéder 2 minutes.

Enfin, les modalités d'examen et de vote d'une délibération budgétaire sont adaptées pour tenir compte du nouveau régime budgétaire de la Polynésie française institué par la loi du pays n° 2021-9 du 1^{er} février 2021.

❖ LE FONCTIONNEMENT INSTITUTIONNEL

Le renforcement du fonctionnement de l'institution s'opère à travers plusieurs actions.

Ainsi, les nouvelles dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement du bureau de l'assemblée permettent tout à la fois :

- d'ouvrir aux présidents de groupe politique la participation aux réunions du bureau, avec voix consultative ;
- d'instituer une information de l'ensemble des représentants sur les décisions du bureau, par le biais d'une diffusion électronique des comptes rendus du bureau ;
- d'accélérer le traitement des projets d'action des commissions législatives et de la commission de contrôle budgétaire et financier (CCBF), par l'introduction d'une consultation possible du bureau par voie électronique ou à défaut, par tout moyen, pour les projets d'un montant inférieur à 200 000 F CFP.

Par ailleurs, le fonctionnement de la CCBF est simplifié avec l'abandon du système de la suppléance et donc, un alignement sur la composition des commissions législatives et la réintroduction de la faculté de vote par procuration. À noter que le mandat des membres suppléants actuels de la CCBF prendra fin dès la publication de la présente délibération au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Enfin, la démarche de dématérialisation initiée depuis 2016 est renforcée, avec une intensification de la diffusion électronique des documents au sein de l'assemblée, à l'exception toutefois des bleus budgétaires et des comptes administratifs du pays qui continueront à faire l'objet également d'une diffusion sous format papier.

❖ L'EXERCICE DU MANDAT

Plusieurs mesures sont proposées en vue d'apporter l'assistance nécessaire à l'exercice du mandat des élus de l'assemblée.

- ✓ Pour faire face aux nombreuses contraintes qui pèsent sur les élus en termes d'incompatibilités, d'obligations déclaratives ou encore de risques en matière pénale, il apparaît important que l'assemblée puisse se doter d'un organe, dénommé « comité de déontologie », compétent en matière de prévention et de traitement des conflits d'intérêts des représentants et sur toute question déontologique concernant l'exercice du mandat.

Ce comité pourra être consulté par tout représentant et il sera chargé notamment d'établir un code de déontologie, ainsi qu'un guide déontologique pour aider les élus à mieux appréhender et prévenir les situations de conflits d'intérêts qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mandat.

Il sera assisté, dans ses missions, par un déontologue, expert choisi par le président de l'assemblée après avis du bureau.

- ✓ L'appui de l'assemblée à l'exercice du mandat passe également par une redéfinition des moyens des représentants et des groupes politiques, suivant en cela les recommandations notamment de la Chambre territoriale des comptes de la Polynésie française.

S'agissant des moyens matériels, il est rappelé dans le règlement intérieur le pouvoir du président de l'assemblée en matière de mise à disposition et d'affectation des biens immobiliers (locaux et espaces) et mobiliers de l'assemblée, en conformité avec les dispositions de l'article 137 de la loi organique statutaire.

Les nouvelles dispositions visent d'une part, à sanctuariser les moyens matériels mis à disposition du président de l'assemblée et des représentants exerçant une fonction particulière au sein de l'institution (vice-présidents de l'assemblée, président de la commission permanente, présidents des commissions législatives et de la commission de contrôle budgétaire et financier) et d'autre part, à consacrer les moyens matériels alloués aux autres représentants, y compris non-inscrits, dans l'exercice de leur mandat. À noter que pour les élus membres d'un groupe, les moyens matériels sont gérés par le président du groupe.

Un arrêté du président de l'assemblée, pris après avis du bureau, fixera les conditions liées à la mise à disposition des moyens matériels.

S'agissant des moyens financiers, la proposition de délibération procède à une réforme des moyens octroyés aux groupes politiques.

En effet, les groupes politiques exercent un rôle majeur dans le fonctionnement de toute assemblée parlementaire et il est important qu'ils puissent s'organiser de manière efficace et s'appuyer sur des personnels de haut niveau dans l'exercice de leurs missions (travaux législatifs, contrôle par le biais de questions orales et écrites, soutien au droit d'initiative, communication, etc.). À cet effet, une dotation fixe correspondant au double du crédit collaborateur mensuel d'un représentant sera allouée à chaque président de groupe pour contribuer exclusivement aux dépenses liées à l'engagement de collaborateurs ou prestataires de services exerçant des fonctions de conseil et de rédaction. Les modalités liées à son utilisation s'inspirent de celles du crédit collaborateur.

Par ailleurs, une dotation variable, correspondant au traitement brut afférent à l'indice 61 des agents publics de la Polynésie française multiplié par le nombre de représentants appartenant au groupe, sera également accordée aux groupes politiques pour couvrir les dépenses nécessaires à leur fonctionnement ainsi qu'à la rémunération de collaborateurs. Les modalités de son utilisation, et notamment la typologie des dépenses des groupes politiques, seront précisées par une circulaire du président de l'assemblée, prise après avis du bureau.

À relever qu'en cas de constitution d'un nouveau groupe en cours de mandat, celui-ci percevra immédiatement la dotation variable en fonction du nombre de membres du groupe. S'agissant de la dotation fixe, celle-ci sera versée à l'issue d'un délai de 6 mois suivant la constitution du nouveau groupe. En effet, il s'agit d'une dépense nouvelle et son financement doit se conformer aux principes budgétaires et comptables ainsi qu'aux dispositions des articles 129 alinéa 6 et 144 de la loi organique statutaire.

Les groupes politiques seront assujettis à la production de comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes. À défaut de transmission des comptes certifiés, le groupe politique s'expose à une suspension du versement de sa dotation variable.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêts, est posée la règle de non-cumul des fonctions de présidents de groupe avec les fonctions de président ou de vice-président de l'assemblée.

Enfin, pour tenir compte de la réforme en cours du statut des collaborateurs des représentants, les modalités d'utilisation du crédit collaborateur fixées par l'article 75 du règlement intérieur sont adaptées en vue de prévoir notamment une gestion par les services de l'assemblée dans le cadre d'un mandat, ainsi que le renvoi au statut particulier des collaborateurs pour ce qui concerne les relations contractuelles entre le représentant et ses collaborateurs.

- ✓ Des insignes et une carte d'identité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française sont institués, permettant aux élus de faire connaître leur qualité lors de cérémonies publiques, missions ou en toutes circonstances. Leur nature et les modalités de leur utilisation seront définies par une circulaire du président de l'assemblée, prise après avis du bureau.

❖ LES PRÉCISIONS ET ADAPTATIONS TECHNIQUES

Certaines dispositions du règlement intérieur font l'objet de précisions d'ordre technique :

- ✓ Application de la règle de la plus forte moyenne au niveau du mode de désignation au sein des commissions législatives, à l'instar des dispositions existantes pour le bureau de l'assemblée, la commission permanente, la commission de contrôle budgétaire et financier et la commission chargée de la préparation du budget de l'assemblée ;
- ✓ Formalisation de la possibilité pour tout représentant qui souhaite participer à une mission d'information de pouvoir être désigné comme membre ou rapporteur ;
- ✓ Précision quant à la notion d'empêchement du président de l'assemblée et sa suppléance par l'un des vice-présidents ;
- ✓ Clarification des règles de procédure applicables aux séances de la commission permanente.

En outre, consécutivement aux modifications statutaires apportées par la loi organique n° 2019-706 du 5 juillet 2019, des adaptations sont rendues nécessaires, portant sur :

- ✓ La faculté donnée au président de l'assemblée de déléguer son pouvoir d'ordonnateur non seulement aux questeurs mais également au secrétaire général de l'assemblée ;
- ✓ Le changement de dénomination du conseil économique, social et culturel (CESC) en conseil économique, social, environnemental et culturel (CESEC) ;
- ✓ La mise à jour des attributions de la CCBF, avec l'extension de son champ de compétence aux actes liés aux sociétés publiques locales (SPL) ;
- ✓ La coordination de certaines références à la loi organique statutaire.

*
* *

Examinée en commission le 9 juin 2021, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, la proposition de délibération portant modification de la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter la proposition de délibération ci-jointe.

LES RAPPORTEURS

Tepuaraurii TERIITAHU

Teura IRITI

Antony GEROS

TABLEAU COMPARATIF

Proposition de délibération portant modification de la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française
(APF n° 4905 du 3-6-2021)

Dispositions en vigueur	Modifications proposées par la proposition de délibération
CHAPITRE II : Des pouvoirs du président et du bureau de l'assemblée de la Polynésie française	
<p>Article 5 - De la fonction présidentielle</p> <p>Le président représente l'assemblée en toutes circonstances. Il porte la parole et correspond au nom et conformément aux lois du pays, délibérations et résolutions de l'assemblée.</p> <p>(...)</p> <p>Le président est ordonnateur du budget de l'assemblée ; il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs questeurs. Il prépare, avec le concours des questeurs, l'avant-projet de budget primitif de l'assemblée soumis à la commission prévue à l'article 129, alinéa 3 de la loi statutaire après avoir informé, par une communication avant le 1er octobre de l'année considérée, l'assemblée de la progression prévisible des recettes ordinaires du budget général. Il soumet au bureau de l'assemblée les propositions de modification dudit budget dans les formes et conditions requises par les articles 127, II et 129, 1er alinéa de la loi statutaire.</p> <p>Le président décide d'intenter ou de soutenir les actions au nom de l'assemblée de la Polynésie française et peut saisir le tribunal administratif de la Polynésie française d'une demande d'avis après en avoir informé le haut-commissaire de la République. Il peut décider de rendre public l'avis ainsi donné ou d'en donner communication à toute autorité.</p>	<p>Article 5 - De la fonction présidentielle</p> <p>Le président représente l'assemblée en toutes circonstances. Il porte la parole et correspond au nom et conformément aux lois du pays, délibérations et résolutions de l'assemblée.</p> <p>(...)</p> <p>Le président est ordonnateur du budget de l'assemblée ; il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux questeurs et au secrétaire général de l'assemblée. Il prépare, avec le concours des questeurs et du bureau de l'assemblée, l'avant-projet de budget primitif de l'assemblée soumis à la commission prévue à l'article 129, alinéa 5 de la loi statutaire après avoir informé, par une communication avant le 1er octobre de l'année considérée, l'assemblée de la progression prévisible des recettes ordinaires du budget général. Il soumet au bureau de l'assemblée les propositions de modification dudit budget dans les formes et conditions requises par les articles 127, II et 129, 1er alinéa de la loi statutaire.</p> <p>Le président gère les biens de l'assemblée et les biens affectés à celle-ci. À ce titre, il peut établir et signer tous actes relatifs à la mise à disposition des locaux, des espaces et des biens mobiliers de l'assemblée de la Polynésie française.</p> <p>Le président décide d'intenter ou de soutenir les actions au nom de l'assemblée de la Polynésie française et peut saisir le tribunal administratif de la Polynésie française d'une demande d'avis après en avoir informé le haut-commissaire de la République. Il peut décider de rendre public l'avis ainsi donné ou d'en donner communication à toute autorité.</p>
<p>Article 6 - De l'absence, de l'empêchement et du remplacement du président de l'assemblée</p> <p>Le président de l'assemblée doit être considéré comme absent lorsqu'il n'est plus physiquement présent, pour quelque motif que ce soit, sur le territoire de la Polynésie française pour une durée supérieure à trois jours ou lorsqu'il a indiqué s'être mis en congé pour une période d'une durée équivalente. Il peut toutefois être habilité par le bureau de l'assemblée à représenter celle-ci lors de missions officielles à l'étranger ou auprès des institutions nationales. A cet effet, le président communique un projet de mission, puis un rapport de mission aux membres du bureau.</p>	<p>Article 6.— De l'absence, de l'empêchement et du remplacement du président de l'assemblée</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement du président de l'assemblée, celui-ci est suppléé par l'un des vice-présidents.</p> <p>Le président de l'assemblée doit être considéré comme absent lorsqu'il n'est plus physiquement présent, pour quelque motif que ce soit, sur le territoire de la Polynésie française pour une durée supérieure à trois jours ou lorsqu'il a indiqué s'être mis en congé pour une période d'une durée équivalente. Il peut toutefois être habilité par le bureau de l'assemblée à représenter celle-ci lors de missions officielles à l'étranger ou auprès des institutions nationales. A cet effet, le président communique un projet de mission, puis un rapport de mission aux membres du bureau.</p> <p>Le président de l'assemblée est considéré comme empêché lorsqu'il ne peut pas exercer momentanément ses fonctions.</p>

Dispositions en vigueur	Modifications proposées par la proposition de délibération
<p>L'empêchement du président <i>résultant</i> d'une altération de ses capacités physiques ou mentales doit être dûment constaté par au moins deux médecins assermentés auprès des tribunaux, sollicités par le bureau ou le tiers des membres de l'assemblée, et être validé par le bureau statuant à la majorité des deux tiers de ses membres. Une contre-expertise médicale est de droit si le président en fait la demande.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement du président de l'assemblée, celui-ci est suppléé par <i>le premier vice-président, puis, dans l'hypothèse où le premier vice-président serait lui-même absent ou empêché, par le deuxième vice-président puis, le cas échéant, par le troisième vice-président.</i></p> <p>En dehors des hypothèses évoquées aux alinéas 1 et 2 du présent article, le président ne peut être remplacé qu'avec son accord exprès en séance, par l'un des vice-présidents, afin d'assurer la conduite des débats. Il peut reprendre l'exercice de ses fonctions à tout moment dès qu'il en manifeste la volonté.</p> <p>Toutefois, dans l'hypothèse où l'assemblée aurait été convoquée par le haut-commissaire agissant conformément aux dispositions des articles 119, 2° alinéa, et 120, 3° alinéa de la loi statutaire, l'assemblée peut, par une décision prise à la majorité des membres la composant, décider que les séances de la session ainsi convoquée seront présidées par le premier vice-président, ou, en cas de carence de ce dernier, par le deuxième vice-président, puis par le troisième vice-président.</p>	<p>Lorsque l'empêchement du président <i>résulte</i> d'une altération de ses capacités physiques ou mentales, <i>il</i> doit être dûment constaté par au moins deux médecins assermentés auprès des tribunaux, sollicités par le bureau ou le tiers des membres de l'assemblée, et être validé par le bureau statuant à la majorité des deux tiers de ses membres. Une contre-expertise médicale est de droit si le président en fait la demande.</p> <p>En dehors des hypothèses évoquées aux alinéas précédents, le président ne peut être remplacé qu'avec son accord exprès en séance, par l'un des vice-présidents, afin d'assurer la conduite des débats. Il peut reprendre l'exercice de ses fonctions à tout moment dès qu'il en manifeste la volonté.</p> <p>Toutefois, dans l'hypothèse où l'assemblée aurait été convoquée par le haut-commissaire agissant conformément aux dispositions des articles 119, 2° alinéa, et 120, 3° alinéa de la loi statutaire, l'assemblée peut, par une décision prise à la majorité des membres la composant, décider que les séances de la session ainsi convoquée seront présidées par le premier vice-président, ou, en cas de carence de ce dernier, par le deuxième vice-président, puis par le troisième vice-président.</p>
<p>Article 7 - Du bureau</p> <p>Le bureau est convoqué par le président de l'assemblée ou à la demande de la majorité de ses membres.</p> <p><i>Il</i> peut se réunir si la majorité de ses membres est présente au début de la séance. Dans l'hypothèse où le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, celle-ci est suspendue pendant une heure et peut ensuite être reprise quel que soit le nombre de membres du bureau présents.</p> <p>Sur proposition du président, le bureau approuve, dans les conditions définies par l'article 129 de la loi statutaire, les modifications apportées au budget de l'assemblée de la Polynésie française.</p> <p>Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par membre du bureau.</p> <p>Le bureau se prononce à la majorité des membres présents ou représentés, sur la recevabilité des pétitions dont l'assemblée est saisie conformément à l'article 158 de la loi statutaire. La décision du bureau est publiée au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française.</p> <p>Les secrétaires assistent le président au cours des séances (...)</p>	<p>Article 7 - Du bureau</p> <p>Le bureau est convoqué par le président de l'assemblée ou à la demande de la majorité de ses membres.</p> <p><i>Les présidents de groupe politique sont informés du jour et de l'heure des réunions du bureau et ils peuvent y assister avec voix consultative.</i></p> <p><i>Le bureau</i> peut se réunir si la majorité de ses membres est présente au début de la séance. Dans l'hypothèse où le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, celle-ci est suspendue pendant une heure et peut ensuite être reprise quel que soit le nombre de membres du bureau présents.</p> <p>Sur proposition du président, le bureau approuve, dans les conditions définies par l'article 129 de la loi statutaire, les modifications apportées au budget de l'assemblée de la Polynésie française.</p> <p>Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par membre du bureau.</p> <p>Le bureau se prononce à la majorité des membres présents ou représentés, sur la recevabilité des pétitions dont l'assemblée est saisie conformément à l'article 158 de la loi statutaire. La décision du bureau est publiée au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française.</p> <p><i>À l'issue de chaque réunion du bureau, un compte rendu est établi et communiqué par voie électronique aux représentants.</i></p> <p>Les secrétaires assistent le président au cours des séances (...)</p>

Dispositions en vigueur	Modifications proposées par la proposition de délibération
CHAPITRE III : De l'organisation des séances plénières Section 2 : De la tenue des séances	
<p>Article 12. — Du compte rendu intégral des séances</p> <p>Il est établi, pour chaque séance publique de l'assemblée, un compte rendu intégral qui constitue le procès-verbal de la séance.</p> <p>Le secrétaire général de l'assemblée veille à l'établissement de ce procès-verbal. (...)</p> <p>Le procès-verbal de chaque séance publique de l'assemblée est authentifié par les signatures du président de l'assemblée, ou du vice-président qui a présidé la séance, et d'un secrétaire, apposées sur deux exemplaires du compte rendu intégral publié au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française ; ces exemplaires sont déposés, ainsi que les errata pour correction des erreurs de texte et des fautes typographiques auxquels ils ont donné lieu, aux archives de l'assemblée.</p>	<p>Article 12. — Du compte rendu intégral des séances</p> <p>Il est établi, pour chaque séance publique de l'assemblée, un compte rendu intégral qui constitue le procès-verbal de la séance.</p> <p>Le secrétaire général de l'assemblée veille à l'établissement de ce procès-verbal. (...)</p> <p>Le procès-verbal de chaque séance publique de l'assemblée est authentifié par les signatures du président de l'assemblée, ou du vice-président qui a présidé la séance, et d'un secrétaire, apposées sur un exemplaire du compte rendu intégral publié au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française ; cet exemplaire est déposé, ainsi que les errata pour correction des erreurs de texte et des fautes typographiques auxquels ils ont donné lieu, aux archives de l'assemblée.</p>
<p>Article 15 - De l'organisation des débats</p> <p>(...)</p> <p>5. Avant l'ouverture de la discussion générale, le président de l'assemblée, s'il s'agit d'un projet de loi du pays ou de délibération, invite le gouvernement à exposer l'économie générale du projet, puis invite le rapporteur à présenter son rapport.</p> <p>S'il s'agit d'une proposition de texte, le président de l'assemblée invite le rapporteur à présenter son rapport.</p> <p>Lorsqu'en application de l'article 151 de la loi statutaire, le Conseil économique, social et culturel désigne un de ses membres pour exposer devant l'assemblée son avis sur un projet ou une proposition de loi du pays qui lui a été soumis, son président en avertit le président de l'assemblée.</p> <p>Le membre du Conseil économique, social et culturel est entendu après le rapporteur, sur invitation du président de l'assemblée. Il ne doit ni s'écarter du sujet en discussion, ni poursuivre son intervention après le temps de parole imparti par la conférence des présidents. A l'issue de son exposé, il quitte l'hémicycle. (...)</p>	<p>Article 15 - De l'organisation des débats</p> <p>(...)</p> <p>5. Avant l'ouverture de la discussion générale, le président de l'assemblée, s'il s'agit d'un projet de loi du pays ou de délibération, invite le gouvernement à exposer l'économie générale du projet, puis invite le rapporteur à présenter son rapport.</p> <p>S'il s'agit d'une proposition de texte, le président de l'assemblée invite le rapporteur à présenter son rapport.</p> <p>Lorsqu'en application de l'article 151 de la loi statutaire, le Conseil économique, social, environnemental et culturel désigne un de ses membres pour exposer devant l'assemblée son avis sur un projet ou une proposition de loi du pays qui lui a été soumis, son président en avertit le président de l'assemblée.</p> <p>Le membre du Conseil économique, social, environnemental et culturel est entendu après le rapporteur, sur invitation du président de l'assemblée. Il ne doit ni s'écarter du sujet en discussion, ni poursuivre son intervention après le temps de parole imparti par la conférence des présidents. A l'issue de son exposé, il quitte l'hémicycle. (...)</p>
Section 3 : De l'examen des rapports, projets et propositions	
<p>Article 32.— De la présentation des rapports et de l'adoption des actes de l'assemblée</p> <p>1. Les rapports, dès qu'ils sont déposés et imprimés, sont mis en distribution. (...)</p> <p>3. Chaque rapport fait l'objet d'une discussion générale dans les conditions fixées à l'article 15. (...)</p> <p>7. a) Le président de l'assemblée ou le président d'un groupe peut demander, en conférence des présidents, qu'un projet ou une proposition de loi du pays ou de délibération soit examiné selon la procédure d'examen simplifiée.</p>	<p>Article 32.— De la présentation des rapports et de l'adoption des actes de l'assemblée</p> <p>1. Les rapports, dès qu'ils sont déposés et imprimés, sont mis en distribution. (...)</p> <p>3. Chaque rapport fait l'objet d'une discussion générale dans les conditions fixées à l'article 15. (...)</p> <p>7. a) Le président de l'assemblée ou le président d'un groupe peut demander, en conférence des présidents, qu'un projet ou une proposition de loi du pays ou de délibération soit examiné selon la procédure d'examen simplifiée.</p>

Dispositions en vigueur	Modifications proposées par la proposition de délibération
<p>Le gouvernement peut présenter la même demande au président de l'assemblée de la Polynésie française.</p> <p>b) L'examen du texte soumis à la procédure d'examen simplifiée débute s'il s'agit d'un projet par une intervention du ministre concerné suivie de celle du rapporteur. Puis la discussion générale s'engage selon les modalités de l'article 15.</p> <p>c) Le président de l'assemblée appelle uniquement les articles faisant l'objet d'amendement. <i>Dans ce cas, la durée des interventions telles que prévues à l'article 36.10 n'est pas limitée.</i></p> <p>d) Lorsqu'un texte soumis à la procédure d'adoption simplifiée ne fait l'objet d'aucun amendement, le président met aux voix l'ensemble du texte après la discussion générale.</p> <p>(...)</p>	<p>Le gouvernement peut présenter la même demande au président de l'assemblée de la Polynésie française.</p> <p>b) L'examen du texte soumis à la procédure d'examen simplifiée débute s'il s'agit d'un projet par une intervention du ministre concerné suivie de celle du rapporteur. Puis la discussion générale s'engage selon les modalités de l'article 15.</p> <p><i>La discussion générale étant close après les interventions des représentants, le président de l'assemblée invite le gouvernement à prendre la parole afin de répondre aux interventions des orateurs.</i></p> <p>c) Le président de l'assemblée appelle uniquement les articles faisant l'objet d'amendement.</p> <p>d) Lorsqu'un texte soumis à la procédure d'adoption simplifiée ne fait l'objet d'aucun amendement, le président met <i>directement</i> aux voix l'ensemble du texte <i>sauf si, dans l'intérêt du débat, il autorise exceptionnellement des orateurs à intervenir dans la limite d'un orateur par groupe politique et d'un représentant non-inscrit.</i></p> <p>(...)</p>
<p>Article 34. — De l'examen, de l'adoption et du suivi du budget de la Polynésie française</p> <p>1. Le projet de budget de la Polynésie française, accompagné <i>du rapport du Président de la Polynésie française</i>, est enregistré au secrétariat général de l'assemblée au plus tard le 15 novembre, puis transmis par le président de l'assemblée à la commission des finances.</p> <p>(...)</p> <p>3. La première réunion de l'assemblée consacrée à l'examen du projet de budget de la Polynésie française a lieu dans les deux mois suivant le débat d'orientation budgétaire organisé selon les modalités prévues à l'article 34-1 et au plus tôt 12 jours après le dépôt dudit projet par le Président de la Polynésie française.</p> <p>La discussion générale est organisée selon les modalités prévues aux points 3 et 4 de l'article 15.</p> <p><i>Le budget de la Polynésie française est débattu et voté par chapitre. Il peut être voté par article pour certaines dépenses de participations ou de subventions si l'assemblée en décide ainsi. La délibération est close par un vote d'ensemble.</i></p> <p>4 - La commission des finances suit l'exécution du budget de la Polynésie française.</p> <p>(...)</p>	<p>Article 34. — De l'examen, de l'adoption et du suivi du budget de la Polynésie française</p> <p>1. Le projet de budget de la Polynésie française, accompagné <i>des rapports correspondants</i>, est enregistré au secrétariat général de l'assemblée au plus tard le 15 novembre, puis transmis par le président de l'assemblée à la commission des finances.</p> <p>(...)</p> <p>3. La première réunion de l'assemblée consacrée à l'examen du projet de budget de la Polynésie française a lieu dans les deux mois suivant le débat d'orientation budgétaire organisé selon les modalités prévues à l'article 34-1 et au plus tôt 12 jours après le dépôt dudit projet par le Président de la Polynésie française.</p> <p>La discussion générale est organisée selon les modalités prévues aux points 3 et 4 de l'article 15 <i>concernant la durée globale du débat et la répartition des temps de parole.</i></p> <p><i>Le projet de délibération budgétaire est examiné et voté selon les modalités suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Chaque article est débattu et voté dans l'ordre de présentation.</i> <p><i>Les crédits ouverts sont débattus et votés par mission et le cas échéant, par programme, par article ou par inscription spécifique.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Le vote du projet de délibération budgétaire est clos par un vote d'ensemble.</i> <p>4 - La commission des finances suit l'exécution du budget de la Polynésie française.</p> <p>(...)</p>

Dispositions en vigueur	Modifications proposées par la proposition de délibération
<p>Article 34-1.— Du débat d'orientation budgétaire</p> <p>1. Le débat d'orientation budgétaire visé à l'article 144-1 de la loi statutaire doit avoir lieu au plus tard le 31 octobre. Il ne donne pas lieu à délibération, mais est enregistré au procès-verbal de la séance.</p> <p>2. Le rapport transmis à l'assemblée au moins quinze jours avant la tenue du débat comporte notamment des données sur le contexte budgétaire, le bilan sur l'exécution budgétaire, une synthèse sur la dette, les orientations budgétaires, la liste des engagements pluriannuels, le recours à l'emprunt et l'évolution de la fiscalité.</p> <p>(...)</p> <p>4. Le débat en séance est organisé selon les modalités prévues aux points 3 et 4 de l'article 15.</p> <p>Pour ouvrir le débat, le président de l'assemblée invite le gouvernement à présenter le rapport. Il invite ensuite le rapporteur à présenter les observations de la commission des finances.</p> <p>Après les interventions des représentants, le président de l'assemblée invite le gouvernement à prendre la parole afin de répondre aux interventions des orateurs.</p>	<p>Article 34-1.— Du débat d'orientation budgétaire</p> <p>1. Le débat d'orientation budgétaire visé à l'article 144-1 de la loi statutaire doit avoir lieu au plus tard le 31 octobre. Il ne donne pas lieu à délibération, mais est enregistré au procès-verbal de la séance.</p> <p>2. Le rapport transmis à l'assemblée au moins quinze jours avant la tenue du débat comporte des données sur les orientations budgétaires et les engagements pluriannuels <i>envisagés</i>.</p> <p>(...)</p> <p>4. Le débat en séance est organisé selon les modalités prévues aux points 3 et 4 de l'article 15 <i>concernant la durée globale du débat et la répartition des temps de parole.</i></p> <p>Pour ouvrir le débat, le président de l'assemblée invite le gouvernement à présenter le rapport. Il invite ensuite le rapporteur à présenter les observations de la commission des finances.</p> <p>Après les interventions des représentants, le président de l'assemblée invite le gouvernement à prendre la parole afin de répondre aux interventions des orateurs.</p> <p><i>Le débat est clos après les réponses du gouvernement sauf si, dans l'intérêt de la discussion, le président de l'assemblée autorise exceptionnellement des orateurs à intervenir dans la limite d'un orateur par groupe politique et d'un représentant non-inscrit.</i></p>
<p>Article 36.— Des amendements</p> <p>1. Le gouvernement et les représentants ont le droit de présenter des amendements aux textes déposés sur le bureau de l'assemblée.</p> <p>(...)</p> <p>10. <i>Ne peuvent prendre la parole sur chaque amendement, outre l'un des auteurs, que le gouvernement, le président de la commission saisie, le rapporteur et un orateur d'opinion contraire.</i></p> <p>Les interventions ne peuvent excéder cinq minutes.</p>	<p>Article 36.— Des amendements</p> <p>1. Le gouvernement et les représentants ont le droit de présenter des amendements aux textes déposés sur le bureau de l'assemblée.</p> <p>(...)</p> <p>10. <i>Outre l'un des auteurs, peuvent prendre la parole sur chaque amendement, le gouvernement, le président de la commission saisie et le rapporteur. Les interventions ne peuvent excéder cinq minutes.</i></p> <p><i>Peuvent également prendre la parole sur chaque amendement, un orateur par groupe politique et un représentant non-inscrit, chaque intervention étant limitée à deux minutes.</i></p>
<p>CHAPITRE IV : De la commission permanente Section 3 : Du fonctionnement de la commission permanente</p>	
<p>Article 50.— Des fonctions du président de la commission permanente</p> <p>Le président conduit les débats de la commission permanente, pose toutes questions, annonce les textes proposés au vote de la commission permanente, proclame le résultat des scrutins, et prononce les décisions prises. Il n'est pas tenu de répondre aux interpellations.</p>	<p>Article 50 — Des fonctions du président de la commission permanente</p> <p>Le président conduit les débats de la commission permanente, pose toutes questions, annonce les textes proposés au vote de la commission permanente, proclame le résultat des scrutins, et prononce les décisions prises. Il n'est pas tenu de répondre aux interpellations.</p> <p><i>Le président peut suspendre la séance dans les conditions définies au point 2 de l'article 15.</i></p>

Dispositions en vigueur	Modifications proposées par la proposition de délibération
<p>Le président est également chargé de faire observer le présent règlement au sein de la commission permanente. Il dispose, pour la sérénité des débats, du pouvoir d'accorder et retirer la parole, et de rappeler à l'ordre, aux bons usages, et au respect du règlement, comme il est précisé aux articles 16 à 26.</p>	<p>Le président est également chargé de faire observer le présent règlement au sein de la commission permanente. Il dispose, pour la sérénité des débats, du pouvoir d'accorder et retirer la parole, et de rappeler à l'ordre, aux bons usages, et au respect du règlement, comme il est précisé aux articles 16 à 26.</p>
<p>Article 51.— De l'ordre du jour</p> <p>Le président de la commission permanente propose l'ordre du jour des séances. Il en informe, par tout moyen écrit, le haut-commissaire et le Président de la Polynésie française. Cette proposition d'ordre du jour est soumise au vote des membres de la commission permanente en début de séance.</p>	<p>Article 51.— De l'ordre du jour</p> <p>Le président de la commission permanente propose l'ordre du jour des séances. Il en informe, par tout moyen écrit, le haut-commissaire et le Président de la Polynésie française. Cette proposition d'ordre du jour est soumise au vote des membres de la commission permanente en début de séance.</p> <p><i>Les règles concernant les modifications de l'ordre du jour et les demandes d'inscription prioritaire ou d'office prévues à l'article 8 sont applicables aux séances de la commission permanente.</i></p> <p><i>Le refus d'approbation de l'ordre du jour entraîne la clôture de la séance.</i></p>
<p>Article 52.— Des séances</p> <p>La commission permanente se réunit à l'initiative de son président ou, en cas d'empêchement, de son vice-président <i>sur un ordre du jour fixé par la convocation.</i></p> <p>En cours de session de la commission permanente, celle-ci doit être convoquée quarante-huit heures au moins avant sa réunion. Ce délai peut exceptionnellement être abrégé, par une décision dûment motivée par son président, si les circonstances l'exigent.</p> <p>Les séances de la commission permanente sont ouvertes par son président. Si le président est empêché, le vice-président peut présider les débats. En cas d'empêchement des précités, le secrétaire peut valablement assurer la présidence.</p> <p>Les séances de la commission permanente sont publiques, sauf si celle-ci en décide autrement ; la décision est prise, à l'ouverture de la séance concernée, à la majorité des membres présents ou représentés. (...)</p> <p>La procédure de dépôt et d'examen des propositions d'amendement aux textes soumis à la commission permanente est celle fixée par l'article 36.</p>	<p>Article 52.— Des séances</p> <p>La commission permanente se réunit à l'initiative de son président ou, en cas d'empêchement, de son vice-président.</p> <p>En cours de session de la commission permanente, celle-ci doit être convoquée quarante-huit heures au moins avant sa réunion. Ce délai peut exceptionnellement être abrégé, par une décision dûment motivée par son président, si les circonstances l'exigent.</p> <p>Les séances de la commission permanente sont ouvertes <i>et après épuisement de l'ordre du jour, closes</i> par son président. Si le président est empêché, le vice-président peut présider les débats. En cas d'empêchement des précités, le secrétaire peut valablement assurer la présidence.</p> <p><i>En l'absence pour quelque cause que ce soit du secrétaire, le président désigne un secrétaire de séance.</i></p> <p>Les séances de la commission permanente sont publiques, sauf si celle-ci en décide autrement ; la décision est prise, à l'ouverture de la séance concernée, à la majorité des membres présents ou représentés. (...)</p> <p>La procédure de dépôt et d'examen des amendements aux textes soumis à la commission permanente est celle fixée par l'article 36.</p>
<p>Article 52-1.— De la présentation des rapports et de l'adoption des actes par la commission permanente</p> <p>1. Le président de la commission permanente, s'il s'agit d'un projet de délibération, invite le gouvernement à exposer l'économie générale du projet, puis invite le rapporteur à présenter son rapport.</p> <p>S'il s'agit d'une proposition de texte, le président de la commission permanente invite le rapporteur à présenter son rapport.</p>	<p>Article 52-1.— De la présentation des rapports et de l'adoption des actes par la commission permanente</p> <p>1. Le président de la commission permanente, s'il s'agit d'un projet de délibération, invite le gouvernement à exposer l'économie générale du projet, puis invite le rapporteur à présenter son rapport.</p> <p>S'il s'agit d'une proposition de texte, le président de la commission permanente invite le rapporteur à présenter son rapport.</p>

Dispositions en vigueur	Modifications proposées par la proposition de délibération
<p>Lorsqu'une commission conclut par son rapport au rejet d'un projet ou d'une proposition de délibération ou de résolution, ou ne présente pas de conclusions, le président appelle la commission permanente à se prononcer sur la question préalable d'avoir à débattre du projet ou de la proposition.</p> <p>2. Sauf adoption d'une procédure d'examen simplifiée, tout projet ou proposition de délibération subit deux examens successifs par la commission permanente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chaque article est débattu séparément, puis soumis, amendé ou non, au vote de la commission permanente ; - lorsque chaque article a été débattu séparément, le texte définitif tel qu'il ressort des débats est mis aux voix. <p>(...)</p> <p>3. Le président de la commission permanente ou un membre du gouvernement peut demander, en cours de séance, qu'un projet ou une proposition de délibération soit examiné selon la procédure d'examen simplifiée.</p> <p>Dans ce cas, l'examen du texte soumis à la procédure d'examen simplifiée débute, s'il s'agit d'un projet, par une intervention du ministre concerné suivie de celle du rapporteur.</p> <p>Après les interventions sur l'économie générale du texte, le président de la commission permanente appelle uniquement les articles faisant l'objet d'amendement.</p> <p>Lorsque le texte ne fait l'objet d'aucun amendement, le président met aux voix l'ensemble du texte.</p> <p>(...)</p>	<p>Lorsqu'une commission conclut par son rapport au rejet d'un projet ou d'une proposition de délibération ou de résolution, ou ne présente pas de conclusions, le président appelle la commission permanente à se prononcer sur la question préalable d'avoir à débattre du projet ou de la proposition.</p> <p>2. Sauf adoption d'une procédure d'examen simplifiée, tout projet ou proposition de délibération subit deux examens successifs par la commission permanente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chaque article est débattu séparément, puis soumis, amendé ou non, au vote de la commission permanente ; - lorsque chaque article a été débattu séparément, le texte définitif tel qu'il ressort des débats est mis aux voix. <p>(...)</p> <p>3. Le président de la commission permanente ou un membre du gouvernement peut demander, en cours de séance, qu'un projet ou une proposition de délibération soit examiné selon la procédure d'examen simplifiée.</p> <p>Dans ce cas, l'examen du texte soumis à la procédure d'examen simplifiée débute, s'il s'agit d'un projet, par une intervention du ministre concerné suivie de celle du rapporteur.</p> <p>Après les interventions sur l'économie générale du texte, le président de la commission permanente appelle uniquement les articles faisant l'objet d'amendement.</p> <p>Lorsque le texte ne fait l'objet d'aucun amendement, le président met <i>directement</i> aux voix l'ensemble du texte <i>sauf si, dans l'intérêt du débat, il autorise exceptionnellement des orateurs à intervenir dans la limite d'un orateur par groupe politique et d'un représentant non-inscrit.</i></p> <p>(...)</p>
	<p>Article 53-1.— <i>De la participation du président de la commission permanente au débat</i></p> <p><i>Le président de la commission permanente ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question ou ramener la discussion sur son sujet.</i></p> <p><i>S'il veut débattre longuement d'une question, il quitte le fauteuil présidentiel et n'y reprend place qu'après la fin du débat s'y rapportant.</i></p> <p><i>Il en est de même lorsqu'il rapporte.</i></p> <p><i>Dans ces deux cas, la présidence des débats est assurée par le vice-président.</i></p>
	<p>Article 53-2.— <i>Du vote en commission permanente</i></p> <p><i>Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire de la commission permanente.</i></p> <p><i>En cas de doute persistant ou si la majorité des membres présents ou représentés le décide, il doit être procédé au scrutin public. Lors d'un scrutin public, chaque représentant indique, à l'appel de son nom, le sens de son vote ; celui-ci est ensuite retranscrit au procès-verbal.</i></p>

Dispositions en vigueur	Modifications proposées par la proposition de délibération
	<p><i>La commission permanente peut, au cours d'une même séance, revenir sur un vote précédemment exprimé. La décision de remettre la question aux voix doit être prise à la majorité des membres présents ou représentés.</i></p>
<p>Article 54.— Des procès-verbaux des séances de la commission permanente</p> <p>Il est rédigé procès-verbal des séances de la commission permanente.</p> <p>Les procès-verbaux sont <i>publiés dans les conditions définies à l'article 12.</i></p>	<p>Article 54.— Des procès-verbaux des séances de la commission permanente</p> <p>Il est rédigé procès-verbal des séances de la commission permanente <i>dans les conditions définies à l'article 12.</i></p> <p>Les procès-verbaux sont <i>signés par le président et le secrétaire de séance.</i></p>
<p>CHAPITRE V : Des commissions intérieures Section 1 : Des commissions législatives</p>	
<p>Article 58.— De la formation et de la composition des commissions législatives</p> <p>Au cours de la session qui suit son renouvellement intégral, l'assemblée élit en son sein neuf commissions législatives composées chacune de neuf membres. Lorsque cette élection n'a pu avoir lieu pendant la période considérée, elle pourra être effectuée au cours d'une session extraordinaire.</p> <p>Chaque représentant doit être membre d'au moins une commission législative.</p> <p>Pour chaque commission législative, l'assemblée se prononce sur une liste comprenant le nom du président, du vice-président et du secrétaire ainsi que les noms de six autres membres.</p> <p>La liste résulte d'un accord entre les groupes politiques. Dans l'hypothèse où il n'y aurait pas d'accord, l'assemblée fixe elle-même, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, la composition de chaque commission en respectant autant que possible la représentation politique de l'assemblée. L'assemblée se prononce sur chaque liste par pour ou contre selon les modalités définies par les articles 41 à 44 du présent règlement.</p>	<p>Article 58.— De la formation et de la composition des commissions législatives</p> <p>Au cours de la session qui suit son renouvellement intégral, l'assemblée élit en son sein neuf commissions législatives composées chacune de neuf membres. Lorsque cette élection n'a pu avoir lieu pendant la période considérée, elle pourra être effectuée au cours d'une session extraordinaire.</p> <p>Chaque représentant doit être membre d'au moins une commission législative.</p> <p>Pour chaque commission législative, l'assemblée se prononce sur une liste comprenant le nom du président, du vice-président et du secrétaire ainsi que les noms de six autres membres.</p> <p>La liste résulte d'un accord entre les groupes politiques. Dans l'hypothèse où il n'y aurait pas d'accord, l'assemblée fixe elle-même, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, la composition de chaque commission en respectant autant que possible la représentation politique de l'assemblée <i>selon le système de la plus forte moyenne.</i> L'assemblée se prononce sur chaque liste par pour ou contre selon les modalités définies par les articles 41 à 44 du présent règlement.</p>
<p>Article 59 - De la dénomination et des compétences de commissions législatives</p> <p>Les dénominations et les compétences des neuf commissions législatives sont fixées comme suit :</p> <p>1) - Commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes (...) - fonctionnement du Conseil économique, social et culturel ; (...)</p>	<p>Article 59 - De la dénomination et des compétences de commissions législatives</p> <p>Les dénominations et les compétences des neuf commissions législatives sont fixées comme suit :</p> <p>1) - Commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes - (...) - fonctionnement du Conseil économique, social, <i>environnemental</i> et culturel ; (...)</p>
<p>Article 59-2.— Des missions d'information</p> <p>1 - A la demande du président de l'assemblée ou de leur propre initiative, les commissions législatives peuvent confier à plusieurs de leurs membres une mission d'information temporaire sur les questions relevant de leurs compétences. <i>Ces missions peuvent être communes</i> à plusieurs commissions.</p>	<p>Article 59-2.— Des missions d'information</p> <p>1 - A la demande du président de l'assemblée ou de leur propre initiative, les commissions législatives peuvent <i>constituer</i> une mission d'information temporaire sur des questions relevant de leurs compétences. <i>Une mission peut être commune</i> à plusieurs commissions.</p>

Dispositions en vigueur	Modifications proposées par la proposition de délibération
<p>2 - Le président de l'assemblée est informé par tout moyen écrit de la création d'une mission d'information, de son objet, de sa durée, des noms des rapporteurs et, le cas échéant, de l'estimation des dépenses. A sa demande, le président de l'assemblée prend part à la mission d'information.</p> <p>(...)</p>	<p><i>Les membres et les rapporteurs d'une mission d'information sont désignés au sein des commissions concernées. Tout représentant qui en fait la demande peut également être désigné membre ou rapporteur d'une mission d'information.</i></p> <p>2 - Le président de l'assemblée est informé par tout moyen écrit de la création d'une mission d'information, de son objet, de sa durée, des noms des rapporteurs et, le cas échéant, de l'estimation des dépenses. A sa demande, le président de l'assemblée prend part à la mission d'information.</p> <p>(...)</p>
<p>Article 62. - De l'accès dans les commissions et des auditions</p> <p>1 - Le Président de la Polynésie française et les ministres ont accès dans les commissions et doivent être entendus quand ils le demandent.</p> <p>(...)</p> <p>Chaque commission peut demander, par l'entremise du président de l'assemblée, l'audition d'un rapporteur du Conseil économique, social et culturel sur les textes sur lesquels il a été appelé à donner un avis.</p> <p>(...)</p>	<p>Article 62. - De l'accès dans les commissions et des auditions</p> <p>1 - Le Président de la Polynésie française et les ministres ont accès dans les commissions et doivent être entendus quand ils le demandent.</p> <p>(...)</p> <p>Chaque commission peut demander, par l'entremise du président de l'assemblée, l'audition d'un rapporteur du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur les textes sur lesquels il a été appelé à donner un avis.</p> <p>(...)</p>
<p>Article 63 – Des séances</p> <p>1. Les commissions sont convoquées à la diligence de leur président, ou en cas d'empêchement, de leur vice-président, soixante-douze heures au moins avant leur réunion. Ce délai est porté à cinq jours hors session.</p> <p>Les commissions peuvent être exceptionnellement réunies dans un délai plus bref si les circonstances l'exigent.</p> <p>Au plus tard quarante-huit heures avant la réunion d'une commission, son report peut être décidé par son président, ou en cas d'empêchement, par son vice-président, si les circonstances l'exigent. Les membres sont immédiatement informés de ce report et de la date de la nouvelle réunion.</p> <p>A la demande du président de l'assemblée ou de la majorité de ses membres, la réunion d'une commission est de droit. Dans ce cas l'auteur de la demande fixe la date de la réunion de la commission et son ordre du jour.</p> <p>2. Le Président de la Polynésie française et le haut-commissaire sont tenus informés par tout moyen écrit, de l'ordre du jour des travaux des commissions, par le président de la commission concernée.</p> <p>(...)</p>	<p>Article 63 - Des séances</p> <p>1. Les commissions sont convoquées à la diligence de leur président, ou en cas d'empêchement, de leur vice-président, quarante-huit heures au moins avant leur réunion.</p> <p>Les commissions peuvent être exceptionnellement réunies dans un délai plus bref si les circonstances l'exigent.</p> <p>A la demande du président de l'assemblée ou de la majorité de ses membres, la réunion d'une commission est de droit. Dans ce cas l'auteur de la demande fixe la date de la réunion de la commission et son ordre du jour.</p> <p>2. Le Président de la Polynésie française et le haut-commissaire sont tenus informés par tout moyen écrit, de l'ordre du jour des travaux des commissions, par le président de la commission concernée.</p> <p>(...)</p>
<p>Section 2 : De la commission chargée de la préparation du budget de l'assemblée de la Polynésie française</p>	
<p>Article 66 - Composition de la commission</p> <p>La commission chargée de la préparation du budget de l'assemblée de la Polynésie française, prévue par l'article 129 <i>alinéa 3</i> de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de</p>	<p>Article 66 - Composition de la commission</p> <p>La commission chargée de la préparation du budget de l'assemblée de la Polynésie française, prévue par l'article 129 <i>alinéa 5</i> de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de</p>

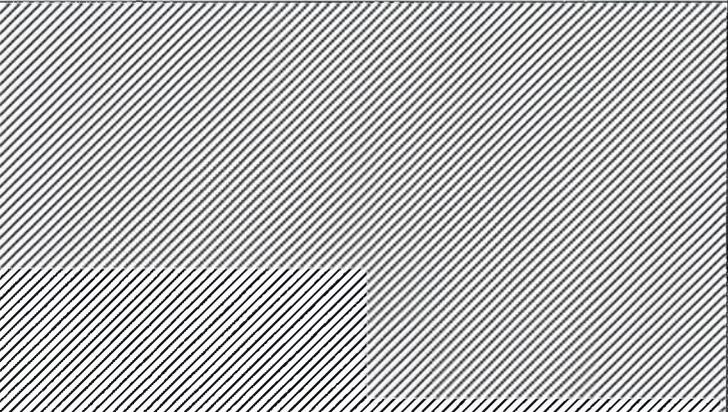
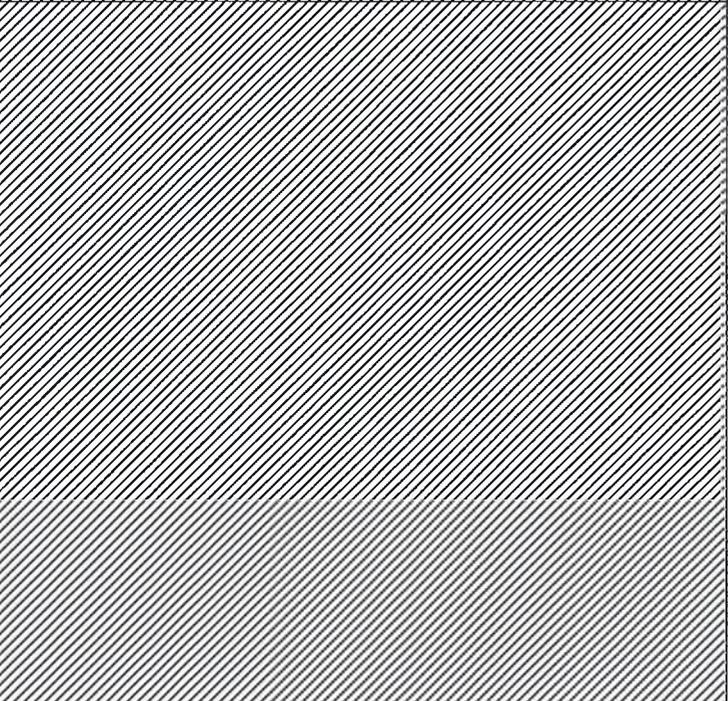
Dispositions en vigueur	Modifications proposées par la proposition de délibération
<p>la Polynésie française, est composée du président de l'assemblée, du président de la commission permanente, du président de la commission des finances, des trois questeurs, ainsi que de 5 représentants élus à la représentation proportionnelle des groupes selon le système de la plus forte moyenne, après présentation de la liste établie par consensus entre les groupes politiques ou à défaut par l'assemblée statuant directement.</p> <p>(...)</p>	<p>la Polynésie française, est composée du président de l'assemblée, du président de la commission permanente, du président de la commission des finances, des trois questeurs, ainsi que de 5 représentants élus à la représentation proportionnelle des groupes selon le système de la plus forte moyenne, après présentation de la liste établie par consensus entre les groupes politiques ou à défaut par l'assemblée statuant directement.</p> <p>(...)</p>
Section 2 bis : De la commission de contrôle budgétaire et financier	
<p>Article 67-1 - Formation de la commission</p> <p>La commission de contrôle budgétaire et financier prévue par l'article 129-1 de la loi statutaire se compose de 9 membres titulaires et autant de membres suppléants.</p> <p>Au cours de la session qui suit son renouvellement intégral, l'assemblée élit les membres de cette commission, à la représentation proportionnelle des groupes selon le système de la plus forte moyenne.</p> <p>Lorsque cette élection n'a pu avoir lieu pendant la période considérée, elle peut être effectuée au cours d'une session extraordinaire.</p> <p>Dès sa formation, la commission élit son président et son vice-président.</p>	<p>Article 67-1 - Formation de la commission</p> <p>La commission de contrôle budgétaire et financier prévue par l'article 129-1 de la loi statutaire se compose de 9 membres.</p> <p>Au cours de la session qui suit son renouvellement intégral, l'assemblée élit les membres de cette commission, à la représentation proportionnelle des groupes selon le système de la plus forte moyenne.</p> <p>Lorsque cette élection n'a pu avoir lieu pendant la période considérée, elle peut être effectuée au cours d'une session extraordinaire.</p> <p>L'assemblée se prononce sur une liste comprenant les noms du président, du vice-président et des sept autres membres, selon les modalités définies par les articles 41 à 44 du présent règlement.</p>
<p>Art. 67-2.— Renouvellement de la commission</p> <p>La commission est renouvelée chaque année, au plus tard, au cours de la deuxième séance de la session administrative.</p> <p>En cas de circonstances exceptionnelles, ce renouvellement peut être effectué au cours de la session administrative.</p> <p>En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de membres de la commission, l'assemblée complète la commission.</p> <p>En cas de vacance du poste de président, la commission complétée conformément à l'alinéa précédent procède à une nouvelle élection de son président.</p>	<p>Art. 67-2.— Renouvellement de la commission</p> <p>La commission est renouvelée chaque année, au plus tard, au cours de la deuxième séance de la session administrative.</p> <p>En cas de circonstances exceptionnelles, ce renouvellement peut être effectué au cours de la session administrative.</p> <p>En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de membres de la commission, l'assemblée complète la commission.</p> <p>En cas de vacance du poste de président de la commission, l'assemblée procède à une nouvelle élection du président de cette commission.</p>
<p>Article 67-3 - Attributions de la commission</p> <p>La commission de contrôle budgétaire et financier donne un avis sur les projets de décision transmis en application des dispositions de l'article 157-2 de la loi statutaire et relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'attribution par la Polynésie française d'une aide financière supérieure au seuil défini par l'assemblée de la Polynésie française ou à l'attribution d'une garantie d'emprunt à une personne morale ; - aux participations de la Polynésie française au capital des sociétés mentionnées à l'article 30 de la loi statutaire et au capital des sociétés d'économie mixte ; - aux opérations d'acquisition, de cession ou de transfert de biens immobiliers réalisées par la Polynésie française. <p>Elle reçoit communication des actes prévus à l'article 186-2 de la loi statutaire, concernant :</p>	<p>Article 67-3 - Attributions de la commission</p> <p>La commission de contrôle budgétaire et financier donne un avis sur les projets de décision transmis en application des dispositions de l'article 157-2 de la loi statutaire et relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'attribution par la Polynésie française d'une aide financière supérieure au seuil défini par l'assemblée de la Polynésie française ou à l'attribution d'une garantie d'emprunt à une personne morale ; - aux participations de la Polynésie française au capital des sociétés mentionnées aux articles 30 et 30-2 de la loi statutaire et au capital des sociétés d'économie mixte ; - aux opérations d'acquisition, de cession ou de transfert de biens immobiliers réalisées par la Polynésie française. <p>Elle reçoit communication des actes prévus à l'article 186-2 de la loi statutaire, concernant :</p>

Dispositions en vigueur	Modifications proposées par la proposition de délibération
<p>- les concessions d'aménagement, les comptes annuels et les rapports des commissaires aux comptes des sociétés d'économie mixte ;</p> <p>- les actes des organes compétents de ces sociétés pouvant avoir une incidence sur l'exécution des conventions mentionnées au troisième alinéa de l'article 29 de la loi statutaire.</p> <p>(...)</p> <p>La commission de contrôle budgétaire et financier est également chargée de donner un avis sur les projets de décision transmis en application des dispositions de l'article 157-3 de la loi statutaire et relatifs à la nomination des directeurs d'établissements publics de la Polynésie française, du directeur de la Caisse de prévoyance sociale et des représentants de la Polynésie française aux conseils d'administration et conseils de surveillance des sociétés d'économie mixte et des sociétés mentionnées à l'article 30 de la loi statutaire.</p>	<p>- les concessions d'aménagement, les comptes annuels et les rapports des commissaires aux comptes des sociétés d'économie mixte ou des sociétés publiques locales concernées ;</p> <p>- les actes des organes compétents de ces sociétés pouvant avoir une incidence sur l'exécution des conventions mentionnées au dernier alinéa de l'article 29 de la loi statutaire.</p> <p>(...)</p> <p>La commission de contrôle budgétaire et financier est également chargée de donner un avis sur les projets de décision transmis en application des dispositions de l'article 157-3 de la loi statutaire et relatifs à la nomination des directeurs d'établissements publics de la Polynésie française, du directeur de la Caisse de prévoyance sociale et des représentants de la Polynésie française aux conseils d'administration et conseils de surveillance des sociétés d'économie mixte et des sociétés mentionnées aux articles 30 et 30-2 de la loi statutaire.</p>
<p>Article 67-6 - Proposition de saisine de la chambre territoriale des comptes</p> <p>Toute demande de saisine de la chambre territoriale des comptes, formulée en application des dispositions de l'article 157-2 alinéa 6 ou de l'article 186-2 alinéa 4 de la loi statutaire, est accompagnée d'une proposition de délibération et du rapport de la commission de contrôle budgétaire et financier. Elle est enregistrée au secrétariat général de l'assemblée, puis imprimée et transmise aux représentants 4 jours au moins avant la séance.</p> <p>(...)</p>	<p>Article 67-6 - Proposition de saisine de la chambre territoriale des comptes</p> <p>Toute demande de saisine de la chambre territoriale des comptes, formulée en application des dispositions de l'article 157-2 alinéa 7 ou de l'article 186-2 alinéa 4 de la loi statutaire, est accompagnée d'une proposition de délibération et du rapport de la commission de contrôle budgétaire et financier. Elle est enregistrée au secrétariat général de l'assemblée, puis imprimée et transmise aux représentants 4 jours au moins avant la séance.</p> <p>(...)</p>
<p>Article 67-7 - Réunions de la commission</p> <p>1 - L'article 63 à l'exception du point 6 et du deuxième alinéa du point 7, l'article 64 et l'article 65 du présent règlement intérieur sont applicables à la commission de contrôle budgétaire et financier.</p> <p>En cas d'absence du titulaire, la désignation du suppléant est effectuée par le groupe auquel il appartient.</p> <p>Les membres suppléants siègent avec voix délibérative en l'absence des membres titulaires.</p> <p>2 - Le président de la commission peut inviter toute personne qualifiée à participer aux réunions pour éclairer les débats de la commission. Les personnes assistant aux réunions sont tenues au secret quant au contenu des débats et des décisions prises par la commission.</p> <p>(...)</p>	<p>Article 67-7 - Réunions de la commission</p> <p>1 - L'article 63 à l'exception du point 6, l'article 64 et l'article 65 du présent règlement intérieur sont applicables à la commission de contrôle budgétaire et financier.</p> <p>2 - Le président de la commission peut inviter toute personne qualifiée à participer aux réunions pour éclairer les débats de la commission. Les personnes assistant aux réunions sont tenues au secret quant au contenu des débats et des décisions prises par la commission.</p> <p>(...)</p>
Section 4 – Des moyens des commissions	
<p>Article 68-1-1.— Définition des moyens</p> <p>Pour assurer les missions qui relèvent de leur compétence, chaque commission législative et la commission de contrôle budgétaire et financier disposent :</p> <p>- <i>d'un local administratif équipé de mobilier, de matériel informatique et de télécommunication ;</i></p>	<p>Article 68-1-1.— Définition des moyens</p> <p>Pour assurer les missions qui relèvent de leur compétence, chaque commission législative et la commission de contrôle budgétaire et financier disposent :</p> <p>- <i>de moyens matériels comprenant notamment des locaux administratifs, des équipements et matériels de bureau et la prise en charge par l'assemblée de frais de fonctionnement courant ;</i></p>

Dispositions en vigueur	Modifications proposées par la proposition de délibération
<p>– d'un crédit annuel dont le montant est déterminé par le bureau, dans la limite des crédits votés par l'assemblée.</p> <p>Ce crédit spécifique est destiné à couvrir, sur la base d'une fiche projet validée par le bureau de l'assemblée, les dépenses liées aux visites de travail réalisées par la commission ainsi que les dépenses relatives à l'organisation par la commission d'événements portant sur des thématiques liées au travail législatif et entrant dans son champ de compétence.</p> <p>Il prend en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ; – les frais de séjour dont le montant ne peut excéder celui de l'indemnité de déplacement fixée par la réglementation en vigueur pour les représentants à l'assemblée de la Polynésie française ; – les prestations de services et les locations de matériel induites par l'organisation des événements organisés par la commission. <p>Les dépenses imputées sur ce crédit ne peuvent concerner les missions d'information ou les commissions d'enquête visées par les articles 59-2 et 68 du présent règlement intérieur.</p> <p>La visite de travail ou l'événement organisé font l'objet d'une fiche de présence et d'un rapport adressés au bureau de l'assemblée. Le rapport est diffusé aux représentants.</p>	<p><i>Un arrêté du président de l'assemblée fixe l'emplacement des locaux administratifs mis à disposition. En cas de non-respect des dispositions de cet arrêté, le président de l'assemblée prend toutes mesures pour restreindre ou interdire l'accès des locaux concernés.</i></p> <p><i>Les autres moyens matériels sont déterminés selon des règles arrêtées par le président de l'assemblée, après avis du bureau.</i></p> <p>– d'un crédit annuel dont le montant est déterminé par le bureau, dans la limite des crédits votés par l'assemblée.</p> <p>Ce crédit spécifique est destiné à couvrir, sur la base d'une fiche projet validée par le bureau de l'assemblée, les dépenses liées aux visites de travail réalisées par la commission ainsi que les dépenses relatives à l'organisation par la commission d'événements portant sur des thématiques liées au travail législatif et entrant dans son champ de compétence.</p> <p>Il prend en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les frais de transport liés aux déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ; – les frais de repas et d'hébergement dont le montant ne peut excéder celui de l'indemnité de déplacement fixée par la réglementation en vigueur pour les représentants à l'assemblée de la Polynésie française ; – les prestations de services et les locations de matériel induites par l'organisation des événements organisés par la commission. <p>Les dépenses imputées sur ce crédit ne peuvent concerner les missions d'information ou les commissions d'enquête visées par les articles 59-2 et 68 du présent règlement intérieur.</p> <p><i>La validation des fiches projets portant sur un montant inférieur à 200 000 F CFP peut être réalisée par une consultation par voie électronique ou, à défaut, par tout moyen. À l'issue de la consultation, un procès-verbal est établi et communiqué aux membres lors de la plus proche réunion du bureau.</i></p> <p>La visite de travail ou l'événement organisé font l'objet d'une fiche de présence et d'un rapport adressés au bureau de l'assemblée. Le rapport est diffusé aux représentants.</p>
Section 5 - Du recours à la visioconférence	
<p>Article 68-1-2 - Modalités de mise en œuvre de la visioconférence</p> <p>Le président d'une commission intérieure peut décider, en cas de circonstances exceptionnelles et en accord avec le président de l'assemblée, qu'une réunion se tiendra par visioconférence.</p> <p>Le dispositif de communication audiovisuelle mis en œuvre doit permettre de s'assurer de l'identité des participants à la réunion à distance et de garantir la confidentialité des échanges et décisions ainsi que l'enregistrement des débats.</p> <p>A chaque réunion à distance de la commission, il en est fait mention sur la convocation.</p> <p>Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.</p>	<p>Article 68-1-2 - Modalités de mise en œuvre de la visioconférence</p> <p>Le président d'une commission intérieure peut décider, en accord avec le président de l'assemblée, qu'une réunion se tiendra par visioconférence. Les représentants en sont informés par tout moyen.</p> <p>Le dispositif de communication audiovisuelle mis en œuvre doit permettre de s'assurer de l'identité des participants à la réunion à distance et de garantir la confidentialité des échanges et décisions ainsi que l'enregistrement des débats.</p> <p>Les membres présents à distance sont pris en compte dans le calcul du quorum et dans la prise de décision.</p>

Dispositions en vigueur	Modifications proposées par la proposition de délibération
CHAPITRE VI : Des groupes, des représentants et des services de l'assemblée Section 1 : Des groupes politiques	
<p>Article 70.— Des formalités de constitution</p> <p>La constitution d'un groupe est constatée par une déclaration écrite signée de ses membres et adressée au président de l'assemblée.</p> <p>Cette déclaration mentionne les noms du président et du vice-président du groupe. La liste des membres et représentants apparentés y est annexée.</p> <p>Nul représentant ne peut appartenir à plus d'un groupe.</p>	<p>Article 70.— Des formalités de constitution</p> <p>La constitution d'un groupe est constatée par une déclaration écrite signée de ses membres et adressée au président de l'assemblée.</p> <p>Cette déclaration mentionne les noms du président et du vice-président du groupe. La liste des membres et représentants apparentés y est annexée.</p> <p>Nul représentant ne peut appartenir à plus d'un groupe.</p> <p><i>La fonction de président de groupe ne peut être cumulée avec celle de président ou vice-président de l'assemblée.</i></p>
<p>Article 74.— Des moyens des groupes politiques</p> <p>L'assemblée de la Polynésie française accorde une aide aux groupes constitués, laquelle consiste en :</p> <p>- Une dotation mensuelle correspondant au traitement brut afférent à l'indice 71 des agents publics de la Polynésie française multiplié par le nombre de représentants appartenant aux dits groupes.</p> <p>La dotation n'est versée que sur présentation par le groupe concerné de sa constitution en association dotée de la personnalité morale. Le point de départ pour le calcul de la dotation est fixé au jour de la publication de la déclaration de constitution au Journal officiel de la Polynésie française. Tout changement survenu dans l'administration de l'association ou toute modification des statuts de l'association est pris en compte à compter du jour de sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.</p> <p>Le groupe concerné est libre de l'utilisation des crédits ainsi alloués pour satisfaire à ses besoins. Il adresse au président de l'assemblée un compte rendu annuel de l'utilisation de ces crédits. Ce compte rendu annuel est annexé au rapport de la commission des finances relatif au compte administratif de l'assemblée.</p> <p>Il est mis fin aux versements de la dotation lorsque le groupe bénéficiaire cesse d'exister. Le trop-perçu fait l'objet d'un reversement au budget de l'assemblée.</p> <p>La dotation est versée par tranches trimestrielles aux groupes régulièrement constitués.</p>	<p>Article 74 - Des moyens financiers des groupes</p> <p><i>I.- Dotation fixe</i></p> <p><i>Pour assurer les missions qui lui incombent, chaque président de groupe dispose d'une dotation fixe correspondant au double du crédit collaborateur mensuel alloué à un représentant, destinée à contribuer exclusivement aux dépenses liées à l'engagement de collaborateurs ou prestataires de services exerçant des fonctions de conseil et de rédaction.</i></p> <p><i>Le calcul du montant mensuel de la dotation fixe s'effectue, sur la base du prorata temporis, à compter du jour de la transmission au président de l'assemblée de la déclaration de constitution du groupe, sauf en cas de constitution d'un nouveau groupe en cours de mandat où ce calcul s'effectue à compter du premier jour du sixième mois qui suit cette constitution. Le nouveau groupe ne bénéficie de la dotation fixe qu'à compter de cette même date.</i></p> <p><i>Lorsque le président de groupe recrute son enfant, son conjoint ou son concubin, le montant de l'ensemble de leurs salaires et des charges sociales et fiscales y afférentes à temps complet ne peut excéder la moitié de la dotation fixe mensuelle.</i></p> <p><i>La dotation fixe prend en charge :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>la rémunération des collaborateurs et des prestataires de service ;</i> - <i>les charges sociales et fiscales ;</i> - <i>les frais de formation des collaborateurs ;</i> - <i>les frais liés à la médecine du travail ;</i> - <i>les frais de déplacement selon les règles applicables aux fonctionnaires de la Polynésie française ;</i> - <i>et tous autres frais liés à l'exécution du contrat.</i> <p><i>Les factures fournies par les prestataires de service doivent être établies conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.</i></p> <p><i>Le président de groupe confie, par mandat, la gestion des collaborateurs recrutés au titre de la dotation fixe aux services administratifs de l'assemblée.</i></p> <p><i>Tout dépassement de la dotation fixe reste à la charge personnelle du président de groupe.</i></p>

Dispositions en vigueur	Modifications proposées par la proposition de délibération
<p>- Un local administratif équipé de mobilier, de matériel informatique et de télécommunication.</p>	<p><i>En l'absence d'utilisation de la totalité de la dotation fixe mensuelle, celle-ci demeure acquise au président de groupe et se cumule dans la limite de son mandat.</i></p> <p><i>Les relations contractuelles entre le président de groupe et ses collaborateurs recrutés au titre de la dotation fixe sont régies par la réglementation relative au statut particulier des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.</i></p> <p><i>II.- Dotation variable</i></p> <p><i>A) L'assemblée de la Polynésie française accorde une dotation variable aux groupes constitués en association dotée de la personnalité morale, afin de couvrir les dépenses nécessaires au fonctionnement du groupe ainsi qu'à la rémunération de ses collaborateurs.</i></p> <p><i>Cette dotation mensuelle correspond au traitement brut afférent à l'indice 61 des agents publics de la Polynésie française multiplié par le nombre de représentants appartenant au groupe.</i></p> <p><i>Le calcul du montant mensuel de la dotation variable s'effectue, sur la base du prorata temporis, à compter du jour de la transmission au président de l'assemblée de la déclaration de constitution du groupe.</i></p> <p><i>La dotation variable est versée par tranches trimestrielles et uniquement sur présentation par le groupe concerné de la déclaration de sa constitution en association publiée au Journal officiel de la Polynésie française. Tout changement survenant dans l'administration de l'association ou toute modification des statuts de l'association est pris en compte à compter du jour de sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.</i></p> <p><i>Il est mis fin au versement de la dotation lorsque le groupe bénéficiaire cesse d'exister. Le trop-perçu fait l'objet d'un reversement au budget de l'assemblée.</i></p> <p><i>Une circulaire du président de l'assemblée, prise après avis du bureau, vient préciser les modalités d'utilisation de la dotation variable ainsi que la typologie des dépenses des groupes politiques.</i></p> <p><i>B) Les groupes politiques sont tenus de produire chaque année leurs comptes certifiés par un commissaire aux comptes. Les dépenses d'honoraires du commissaire aux comptes sont prises en charge par le budget de l'assemblée.</i></p> <p><i>Au plus tard le 15 mai, les présidents de groupe transmettent au président de l'assemblée les comptes certifiés des groupes de l'année écoulée ainsi que les rapports des commissaires aux comptes y afférents. Ces documents sont enregistrés au secrétariat général de l'assemblée et annexés au rapport de la commission des finances relatif au compte administratif de l'assemblée.</i></p> <p><i>Le défaut de transmission de ces documents dans le délai prévu entraîne, par décision du bureau de l'assemblée, la suspension du versement de la dotation variable jusqu'à leur réception.</i></p> <p><i>Article 74-1 - Des moyens matériels des groupes</i></p> <p><i>L'assemblée de la Polynésie française alloue aux groupes constitués des moyens matériels destinés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- au président de groupe pour assurer le fonctionnement du secrétariat du groupe ;</i> <i>- et aux représentants membres du groupe.</i>

Dispositions en vigueur	Modifications proposées par la proposition de délibération
<p>Les conditions d'utilisation et les modalités de prise en charge des frais de fonctionnement du local et des moyens de télécommunications font l'objet d'une convention de mise à disposition conclue entre le président de l'assemblée et le président du groupe concerné.</p>	<p><i>Ces moyens sont répartis en tenant compte autant que possible de l'importance numérique du groupe. Les membres du groupe exerçant les fonctions de président ou vice-président de l'assemblée, de président de la commission permanente, d'une commission législative ou de la commission de contrôle budgétaire et financier, ne sont pas inclus dans ce calcul.</i></p> <p><i>Les moyens matériels comprennent notamment des locaux administratifs, des équipements et matériels de bureau et la prise en charge par l'assemblée de frais de fonctionnement courant.</i></p> <p><i>Un arrêté du président de l'assemblée fixe l'emplacement des locaux administratifs mis à disposition. En cas de non-respect des dispositions de cet arrêté, le président de l'assemblée prend toutes mesures pour restreindre ou interdire l'accès des locaux concernés.</i></p> <p><i>Les autres moyens matériels sont déterminés selon des règles arrêtées par le président de l'assemblée, après avis du bureau.</i></p> <p><i>Une convention de mise à disposition des moyens matériels est conclue entre le président de l'assemblée et le président du groupe concerné.</i></p> <p><i>La mise à disposition de moyens matériels prend immédiatement fin lorsque le groupe bénéficiaire cesse d'exister.</i></p>
<p>Section 2 – Des moyens des représentants</p>	<p>Section 2 – Des représentants</p>
	<p>Article 74-2 – Des insignes</p> <p><i>Des insignes peuvent être portés par les représentants à l'assemblée de la Polynésie française lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité.</i></p> <p><i>En début de mandat, une carte d'identité de représentant à l'assemblée leur est délivré par le président de l'assemblée.</i></p> <p><i>La nature des insignes et de la carte d'identité de représentant ainsi que les modalités de leur utilisation sont déterminées par une circulaire du président de l'assemblée, prise après avis du bureau.</i></p>
	<p>Article 74-3 – De la déontologie</p> <p><i>I. Les représentants exercent leur mandat au profit du seul intérêt général et en toute indépendance.</i></p> <p><i>Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement toute situation de conflits d'intérêts dans laquelle ils se trouvent ou pourraient se trouver. Il n'y a pas de conflit d'intérêts lorsque le représentant tire un avantage du seul fait d'appartenir à la population dans son ensemble ou à une large catégorie de personnes.</i></p> <p><i>Lorsqu'un représentant estime devoir ne pas participer aux délibérations ou aux votes lors de certains travaux de l'assemblée en raison d'une situation de conflit d'intérêt, il effectue une déclaration écrite ou orale. Celle-ci est mentionnée au compte rendu de la réunion.</i></p> <p><i>II. Il est institué un comité de déontologie compétent en matière de prévention et de traitement des conflits d'intérêts des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, ainsi que sur toute question déontologique concernant l'exercice du mandat des représentants.</i></p>

Dispositions en vigueur	Modifications proposées par la proposition de délibération
	<p>À ce titre, le comité établit un code de déontologie définissant les principes qui doivent guider les actions des représentants dans l'exercice de leur mandat. Après approbation par le bureau de l'assemblée, ce code est diffusé à l'ensemble des représentants. Chaque représentant, dans l'exercice de son mandat, doit se conformer aux principes énoncés dans le code de déontologie.</p> <p>Le comité veille au respect du code de déontologie et peut, dans le cadre de ses attributions, mettre en œuvre toute action d'information et de sensibilisation à l'attention des représentants.</p> <p>Il élabore également un guide déontologique pour permettre aux représentants d'appréhender et de prévenir les situations de conflits d'intérêts qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mandat.</p> <p>III. Le comité de déontologie est présidé par un représentant du groupe ayant l'effectif le plus important et comprend en outre un représentant par groupe politique constitué à l'assemblée. Les membres du bureau de l'assemblée ne peuvent faire partie du comité.</p> <p>Le comité est constitué après chaque renouvellement de l'assemblée. Le président et les autres membres du comité sont désignés, sur proposition des présidents de groupe, par le président de l'assemblée.</p> <p>Lors de sa première réunion, le comité désigne en son sein un vice-président chargé de suppléer le président en cas d'absence ou d'empêchement.</p> <p>Le comité de déontologie se prononce par consensus sur les questions dont il est saisi.</p> <p>Les membres du comité ne perçoivent aucune indemnité, ni ne bénéficient d'aucun avantage d'aucune sorte.</p> <p>IV. Le comité de déontologie est assisté dans l'exercice de ses missions par un déontologue.</p> <p>Le déontologue exerce ses fonctions dans un souci d'information, de prévention, de confidentialité, d'objectivité et d'impartialité. Il est choisi par le président de l'assemblée après avis du bureau.</p> <p>Le président de l'assemblée peut saisir le déontologue d'une demande d'avis sur toute question déontologique concernant l'exercice du mandat des représentants et le fonctionnement de l'assemblée.</p> <p>V. Le comité de déontologie peut être saisi par tout représentant d'une demande de conseil sur une situation personnelle susceptible de constituer un conflit d'intérêts ou sur toute question déontologique liée à l'exercice de son mandat.</p> <p>Les demandes de consultation et les avis émis par le comité de déontologie sont confidentiels et ne peuvent être rendus publics que par le représentant concerné. Sans préjudice des voies de recours existantes, le non-respect de cette obligation de confidentialité par un membre du comité peut entraîner son remplacement par un autre représentant.</p> <p>Les personnes qui assistent le comité dans ses missions sont tenus au secret professionnel et ne peuvent faire état d'aucune information recueillie dans l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>VI. Le comité de déontologie remet au président de l'assemblée un rapport annuel dans lequel il rend compte de son activité durant l'année écoulée, sans faire état d'éléments nominatifs, et peut également formuler toutes recommandations et propositions utiles.</p>

Dispositions en vigueur	Modifications proposées par la proposition de délibération
	<p><i>Ce rapport est diffusé aux représentants à l'assemblée.</i></p> <p><i>VII. Une circulaire du président de l'assemblée, prise après avis du bureau, vient, en tant que de besoin, préciser les modalités de mise en œuvre du présent article.</i></p>
<p>Article 75 - Du crédit collaborateur</p> <p>Chaque représentant dispose d'un crédit mensuel correspondant au traitement brut afférent à l'indice 531 des agents publics de la Polynésie française afin de couvrir les dépenses liées à l'engagement ou à l'utilisation des services d'un ou plusieurs collaborateurs ou prestataires de services. Les tâches remplies par ces derniers doivent avoir un lien direct avec l'exercice du mandat du représentant.</p> <p>Lorsque le représentant recrute son enfant, son conjoint ou son concubin, le montant de l'ensemble de leurs salaires et des charges sociales et fiscales y afférentes ne peut excéder la moitié du crédit collaborateur.</p> <p>Le représentant peut décider de mettre en commun le crédit dont il dispose avec d'autres représentants. À cet effet, ils établissent une convention de constitution et désignent parmi eux un représentant de référence habilité à agir en leur nom et pour leur compte.</p> <p>Le crédit collaborateur prend en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la rémunération des collaborateurs et des prestataires de service; - les charges sociales et fiscales ; - les frais de formation du collaborateur ; - les frais liés à la médecine du travail ; - les frais de déplacement selon les règles applicables aux fonctionnaires de la Polynésie française ; - et tous autres frais liés à l'exécution du contrat. <p>Les factures fournies par les prestataires de service doivent être établies conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.</p> <p>Tout dépassement du crédit collaborateur reste à la charge personnelle du représentant.</p> <p>En l'absence d'utilisation de la totalité du crédit mensuel, la part disponible demeure acquise au représentant et se cumule dans la limite de son mandat.</p> <p>Le représentant peut céder au maximum 50 % de son crédit collaborateur mensuel à son groupe politique. Sur demande du représentant, cette cession intervient au plus tard le 30 juin pour le premier semestre et le 15 novembre pour le second semestre.</p> <p>Les modalités de recrutement, de rémunération, d'exécution du contrat et de fin de fonctions des collaborateurs sont fixées par une réglementation spécifique.</p>	<p>Article 75. — Du crédit collaborateur</p> <p>Chaque représentant dispose d'un crédit mensuel correspondant au traitement brut afférent à l'indice 531 des agents publics de la Polynésie française afin de couvrir les dépenses liées à l'engagement ou à l'utilisation des services d'un ou plusieurs collaborateurs ou prestataires de services. Les tâches remplies par ces derniers doivent avoir un lien direct avec l'exercice du mandat du représentant.</p> <p><i>Pour assurer les missions qui lui incombent, le représentant exerçant les fonctions de vice-président de l'assemblée, président de la commission permanente, président d'une commission législative ou président de la commission de contrôle budgétaire et financier dispose, en complément du crédit mensuel prévu au premier alinéa, d'un crédit collaborateur supplémentaire.</i></p> <p>Lorsque le représentant recrute son enfant, son conjoint ou son concubin, le montant de l'ensemble de leurs salaires et des charges sociales et fiscales y afférentes à temps complet ne peut excéder la moitié des crédits mensuels alloués au titre du présent article.</p> <p>Le représentant peut décider de mettre en commun le crédit dont il dispose avec d'autres représentants. A cet effet ils établissent une convention de constitution et désignent parmi eux un représentant de référence habilité à agir en leur nom et pour leur compte.</p> <p>Le crédit collaborateur prend en charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la rémunération des collaborateurs et des prestataires de service ; - les charges sociales et fiscales ; - les frais de formation des collaborateurs ; - les frais liés à la médecine du travail ; - les frais de déplacement selon les règles applicables aux fonctionnaires de la Polynésie française ; - et tous autres frais liés à l'exécution du contrat. <p>Les factures fournies par les prestataires de service doivent être établies conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.</p> <p>Le représentant confie, par mandat, la gestion de ses collaborateurs aux services administratifs de l'assemblée.</p> <p>Tout dépassement du crédit collaborateur reste à la charge personnelle du représentant.</p> <p>En l'absence d'utilisation de la totalité du crédit mensuel, la part disponible demeure acquise au représentant et se cumule dans la limite de son mandat.</p> <p>Le représentant peut céder au maximum 50 % de son crédit collaborateur mensuel à son groupe politique. La demande de cession du représentant intervient au plus tard le 30 juin pour le premier semestre et le 15 novembre pour le second semestre.</p> <p>Les relations contractuelles entre le représentant et ses collaborateurs sont régies par la réglementation relative au statut particulier des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.</p>

Dispositions en vigueur	Modifications proposées par la proposition de délibération
<p>Le représentant peut céder au maximum 50 % de son crédit collaborateur mensuel à son groupe politique. Sur demande du représentant, cette cession intervient en fin de semestre.</p> <p>Les collaborateurs sont soumis aux règles édictées par les articles 1^{er}, 2 alinéa 2, 6, 7, 12 et 13 de la délibération n° 2005-101 APF du 23 septembre 2005 relative au statut des emplois du cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du présent article, les vice-présidents de l'assemblée, le président de la commission permanente, les présidents de commissions législatives et le président de la commission de contrôle budgétaire et financier ont droit à un crédit équivalent au double de celui alloué à chaque représentant.</p> <p>Chaque représentant est responsable de l'activité de son ou ses collaborateurs et tient informé le président de groupe politique dont il est membre du contenu des missions exercées par eux.</p> <p>Les présidents de groupe politique ou le cas échéant les représentants non-inscrits, déposent chaque année au président de l'assemblée et aux questeurs, un rapport relatif à l'activité de leurs collaborateurs et ceux de leur groupe politique.</p>	
	<p>Article 75-1 — Des moyens matériels</p> <p>I - Le président de l'assemblée dispose de tout moyen matériel nécessaire à l'exercice de ses fonctions.</p> <p>II - Pour assurer les missions qui relèvent de leur compétence, les vice-présidents de l'assemblée ainsi que le président de la commission permanente disposent de moyens matériels mis à leur disposition par l'assemblée.</p> <p>III - Dans le cadre de l'exercice de son mandat, chaque représentant dispose de moyens matériels mis à sa disposition par l'assemblée. Lorsqu'il est membre d'un groupe politique, ces moyens sont mis à la disposition du groupe et gérés par le président du groupe.</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas au président et aux vice-présidents de l'assemblée, aux présidents de la commission permanente, des commissions législatives et de la commission de contrôle budgétaire et financier.</p> <p>IV - Les moyens matériels visés aux II et III du présent article comprennent notamment des locaux administratifs, des équipements et matériels de bureau et la prise en charge par l'assemblée de frais de fonctionnement courant.</p> <p>Un arrêté du président de l'assemblée fixe l'emplacement des locaux administratifs mis à disposition. En cas de non-respect des dispositions de cet arrêté, le président de l'assemblée prend toutes mesures pour restreindre ou interdire l'accès des locaux concernés.</p> <p>Les autres moyens matériels sont déterminés selon des règles arrêtées par le président de l'assemblée, après avis du bureau.</p>
CHAPITRE VII : Dispositions diverses	
<p>Article 78-1 - De la diffusion de l'information</p> <p>L'assemblée de la Polynésie française assure la diffusion de l'information auprès de ses membres par voie électronique ou, à défaut, par tout moyen.</p>	<p>Article 78-1 - De la diffusion de l'information</p> <p>L'assemblée de la Polynésie française assure la diffusion de l'information auprès de ses membres par voie électronique ou, à défaut, par tout moyen.</p>

Dispositions en vigueur	Modifications proposées par la proposition de délibération
<p>Les rapports visés à l'article 130 de la loi statutaire sont distribués, par voie électronique, sur le site intranet de l'assemblée auquel les représentants ont accès de manière sécurisée. Ils font obligatoirement l'objet d'un avis adressé par tout moyen à chacun des représentants.</p> <p>Sont également mis à la disposition des représentants sur le site intranet de l'assemblée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les projets ou propositions de texte déposés sur le bureau de l'assemblée, ainsi que les exposés des motifs y afférents ; - (...) - les convocations et projets d'ordre du jour des séances de l'assemblée, de la commission permanente et des commissions intérieures ; - les rapports des commissions intérieures ; - (...) - les rapports transmis par le Président de la Polynésie française dans le cadre du débat d'orientation budgétaire ; - (...) - les avis du Conseil économique, social et culturel ; - et tout autre document lié à l'activité de l'assemblée de la Polynésie française. <p>Outre leur diffusion sous forme numérique, font l'objet d'une <i>diffusion</i> aux représentants sous format papier :</p> <p>— le projet de budget primitif de la Polynésie française et ses annexes ;</p> <p>— le compte administratif de la Polynésie française ;</p> <p>- les projets ou propositions de délibération portant modification du budget de la Polynésie française et leurs annexes.</p>	<p>Les rapports visés à l'article 130 de la loi statutaire sont distribués, par voie électronique, sur le site intranet de l'assemblée auquel les représentants ont accès de manière sécurisée. Ils font obligatoirement l'objet d'un avis adressé par tout moyen à chacun des représentants.</p> <p>Sont également mis à la disposition des représentants sur le site intranet de l'assemblée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les projets ou propositions de texte déposés sur le bureau de l'assemblée, ainsi que les exposés des motifs et tout autre document y afférents ; - (...) - les convocations et projets d'ordre du jour des séances de l'assemblée, de la commission permanente et des commissions intérieures ; - les rapports des commissions intérieures ; - (...) - les rapports transmis par le Président de la Polynésie française dans le cadre du débat d'orientation budgétaire ; - (...) - les avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel ; - et tout autre document lié à l'activité de l'assemblée de la Polynésie française. <p>Outre leur diffusion sous forme numérique, font l'objet d'une <i>transmission</i> aux représentants sous format papier les projets de « bleu budgétaire » et les comptes administratifs prévus par la réglementation relative au régime budgétaire de la Polynésie française.</p>
<p>Article 79 – Des absences</p> <p>I - Les travaux de l'assemblée s'entendent de ceux qui se déroulent en séances plénières, en commission permanente et en commissions intérieures.</p> <p>(...)</p> <p>III - Les absences liées à l'un des motifs énumérés ci-après ne donnent lieu à aucune réduction d'indemnité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maladie, accident ou hospitalisation du représentant ; - grossesse de la représentante ; - décès, maladie, accident ou hospitalisation d'un proche, dans la limite de 5 jours et au-delà, sur dérogation du bureau ; - événement familial dans les conditions prévues par la réglementation du travail ; - congé de l'assemblée dans la limite de 15 jours par an ; - présence au même moment dans une autre commission intérieure de l'assemblée ou dans une commission ou un organisme extérieur ; - remplacement d'un membre titulaire de la commission de contrôle budgétaire et financier par un suppléant ; - participation à un événement lié à l'exercice du mandat de représentant ; - missions officielles ou d'intérêt général ; - obligation liée à l'exercice d'un mandat parlementaire ou municipal ; - empêchement insurmontable. 	<p>Article 79 – Des absences</p> <p>I - Les travaux de l'assemblée s'entendent de ceux qui se déroulent en séances plénières, en commission permanente et en commissions intérieures.</p> <p>(...)</p> <p>III - Les absences liées à l'un des motifs énumérés ci-après ne donnent lieu à aucune réduction d'indemnité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maladie, accident ou hospitalisation du représentant ; - grossesse de la représentante ; - décès, maladie, accident ou hospitalisation d'un proche, dans la limite de 5 jours et au-delà, sur dérogation du bureau ; - événement familial dans les conditions prévues par la réglementation du travail ; - congé de l'assemblée dans la limite de 15 jours ouvrés par an ; - présence au même moment dans une autre commission intérieure de l'assemblée ou dans une commission ou un organisme extérieur ; - participation à un événement lié à l'exercice du mandat de représentant ; - missions officielles ou d'intérêt général ; - obligation liée à l'exercice d'un mandat parlementaire ou municipal ; - empêchement insurmontable.

Dispositions en vigueur	Modifications proposées par la proposition de délibération
<p>Ces absences doivent faire l'objet d'une déclaration écrite, motivée et adressée par tout moyen au président de l'assemblée au plus tard 72 heures après la tenue de la séance ou réunion, y compris lorsqu'il a été établi une procuration.</p> <p>IV - Le bureau est chargé de préparer les décisions de réduction d'indemnité. Il peut demander toutes pièces justificatives aux fins de contrôle des absences.</p> <p>(...)</p>	<p>Ces absences doivent faire l'objet d'une déclaration écrite, motivée et adressée par tout moyen au président de l'assemblée au plus tard 72 heures après la tenue de la séance ou réunion, y compris lorsqu'il a été établi une procuration.</p> <p>IV - Le bureau est chargé de préparer les décisions de réduction d'indemnité. Il peut demander toutes pièces justificatives aux fins de contrôle des absences.</p> <p>(...)</p>

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

PROPOSITION DE DÉLIBÉRATION N° /APF

DU

portant modification de la délibération n° 2005-59 APF du
13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de
l'assemblée de la Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la proposition de délibération déposée par M. Gaston TONG SANG, président de l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le numéro 4905 du 3 juin 2021 ;

Vu la lettre n° /2021/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- L'article 5 de la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française est ainsi modifié :

- au cinquième alinéa :

- les mots : « à un ou plusieurs questeurs » sont remplacés par les mots : « aux questeurs et au secrétaire général de l'assemblée » ;
- après les mots : « le concours des questeurs », il est inséré les dispositions suivantes : « et du bureau de l'assemblée » ;
- les mots : « prévue à l'article 129, alinéa 3 de la loi statutaire » sont remplacés par les mots : « prévue à l'article 129, alinéa 5 de la loi statutaire » ;

- après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le président gère les biens de l'assemblée et les biens affectés à celle-ci. À ce titre, il peut établir et signer tous actes relatifs à la mise à disposition des locaux, des espaces et des biens mobiliers de l'assemblée de la Polynésie française. »

Article 2.- L'article 6 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi modifié :

- avant le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'absence ou d'empêchement du président de l'assemblée, celui-ci est suppléé par l'un des vice-présidents. » ;

- après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le président de l'assemblée est considéré comme empêché lorsqu'il ne peut pas exercer momentanément ses fonctions. » ;

- au deuxième alinéa, la première phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'empêchement du président résulte d'une altération de ses capacités physiques ou mentales, il doit être dûment constaté par au moins deux médecins assermentés auprès des tribunaux, sollicités par le bureau ou le tiers des membres de l'assemblée, et être validé par le bureau statuant à la majorité des deux tiers de ses membres. » ;

- les troisième et quatrième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« En dehors des hypothèses évoquées aux alinéas précédents, le président ne peut être remplacé qu'avec son accord exprès en séance, par l'un des vice-présidents, afin d'assurer la conduite des débats. Il peut reprendre l'exercice de ses fonctions à tout moment dès qu'il en manifeste la volonté. »

Article 3.- L'article 7 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi modifié :

- après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les présidents de groupe politique sont informés du jour et de l'heure des réunions du bureau et ils peuvent y assister avec voix consultative. » ;

- au deuxième alinéa, les mots : *« Il peut »* sont remplacés par les mots : *« Le bureau peut »* ;

- après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À l'issue de chaque réunion du bureau, un compte rendu est établi et communiqué par voie électronique aux représentants. »

Article 4.- Le dernier alinéa de l'article 12 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi modifié :

- les mots : *« deux exemplaires »* sont remplacés par les mots : *« un exemplaire »* ;

- les mots : *« ces exemplaires sont déposés »* sont remplacés par les mots : *« cet exemplaire est déposé »*.

Article 5.- Le point 7 de l'article 32 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi modifié :

- le b) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La discussion générale étant close après les interventions des représentants, le président de l'assemblée invite le gouvernement à prendre la parole afin de répondre aux interventions des orateurs. » ;

- au c), la dernière phrase est supprimée ;

- au d), après les mots : *« le président met »*, il est inséré le mot : *« directement »* et les mots : *« après la discussion générale »* sont remplacés par les mots : *« sauf si, dans l'intérêt du débat, il autorise exceptionnellement des orateurs à intervenir dans la limite d'un orateur par groupe politique et d'un représentant non-inscrit »*.

Article 6.- L'article 34 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi modifié :

- au point 1, les mots : « *du rapport du Président de la Polynésie française* » sont remplacés par les mots : « *des rapports correspondants* » ;
- au deuxième alinéa du point 3, après les mots : « *de l'article 15* », il est inséré les dispositions suivantes : « *concernant la durée globale du débat et la répartition des temps de parole* » ;
- le dernier alinéa du point 3 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :
 - « *Le projet de délibération budgétaire est examiné et voté selon les modalités suivantes :*
 - *Chaque article est débattu et voté dans l'ordre de présentation.*
 - Les crédits ouverts sont débattus et votés par mission et le cas échéant, par programme, par article ou par inscription spécifique.*
 - *Le vote du projet de délibération budgétaire est clos par un vote d'ensemble.* »

Article 7.- L'article 34-1 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi modifié :

- le point 2 est ainsi rédigé :
 - « *2. Le rapport transmis à l'assemblée au moins quinze jours avant la tenue du débat comporte des données sur les orientations budgétaires et les engagements pluriannuels envisagés.* »
- au premier alinéa du point 4, après les mots : « *de l'article 15* », il est inséré les dispositions suivantes : « *concernant la durée globale du débat et la répartition des temps de parole* » ;
- le point 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
 - « *Le débat est clos après les réponses du gouvernement sauf si, dans l'intérêt de la discussion, le président de l'assemblée autorise exceptionnellement des orateurs à intervenir dans la limite d'un orateur par groupe politique et d'un représentant non-inscrit.* »

Article 8.- Le point 10 de l'article 36 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *10. Outre l'un des auteurs, peuvent prendre la parole sur chaque amendement, le gouvernement, le président de la commission saisie et le rapporteur. Les interventions ne peuvent excéder cinq minutes.*

Peuvent également prendre la parole sur chaque amendement, un orateur par groupe politique et un représentant non-inscrit, chaque intervention étant limitée à deux minutes. »

Article 9.- À l'article 50 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *Le président peut suspendre la séance dans les conditions définies au point 2 de l'article 15.* »

Article 10.- L'article 51 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« *Les règles concernant les modifications de l'ordre du jour et les demandes d'inscription prioritaire ou d'office prévues à l'article 8 sont applicables aux séances de la commission permanente.*

Le refus d'approbation de l'ordre du jour entraîne la clôture de la séance. »

Article 11.- L'article 52 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi modifié :

- au premier alinéa, les mots : « *sur un ordre du jour fixé par la convocation* » sont supprimés ;
- au troisième alinéa, après les mots : « *sont ouvertes* », il est inséré les dispositions suivantes : « *et après épuisement de l'ordre du jour, closes* » ;
- après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« En l'absence pour quelque cause que ce soit du secrétaire, le président désigne un secrétaire de séance. »
- au dernier alinéa, les mots : « *des propositions d'amendement* » sont remplacés par les mots : « *des amendements* ».

Article 12.- Le dernier alinéa du point 3 de l'article 52-1 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi modifié :

- après les mots : « *le président met* », il est inséré le mot : « *directement* » ;
- après les mots : « *l'ensemble du texte* », il est inséré les dispositions suivantes : « *sauf si, dans l'intérêt du débat, il autorise exceptionnellement des orateurs à intervenir dans la limite d'un orateur par groupe politique et d'un représentant non-inscrit* ».

Article 13.- Après l'article 53 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, il est inséré deux articles ainsi rédigés :

« Article 53-1.— De la participation du président de la commission permanente au débat

Le président de la commission permanente ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question ou ramener la discussion sur son sujet.

S'il veut débattre longuement d'une question, il quitte le fauteuil présidentiel et n'y reprend place qu'après la fin du débat s'y rapportant.

Il en est de même lorsqu'il rapporte.

Dans ces deux cas, la présidence des débats est assurée par le vice-président.

Article 53-2.— Du vote en commission permanente

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire de la commission permanente.

En cas de doute persistant ou si la majorité des membres présents ou représentés le décide, il doit être procédé au scrutin public. Lors d'un scrutin public, chaque représentant indique, à l'appel de son nom, le sens de son vote ; celui-ci est ensuite retranscrit au procès-verbal.

La commission permanente peut, au cours d'une même séance, revenir sur un vote précédemment exprimé. La décision de remettre la question aux voix doit être prise à la majorité des membres présents ou représentés. »

Article 14.- L'article 54 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi rédigé :

« Article 54.— Des procès-verbaux des séances de la commission permanente

Il est rédigé procès-verbal des séances de la commission permanente dans les conditions définies à l'article 12.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance. »

Article 15.- Au dernier alinéa de l'article 58 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, après les mots : « *la représentation politique de l'assemblée* », il est inséré les dispositions suivantes : « *selon le système de la plus forte moyenne* ».

Article 16.- Le point 1 de l'article 59-2 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi modifié :

- les mots : « *confier à plusieurs de leurs membres* » sont remplacés par le mot : « *constituer* » ;
- la dernière phrase est remplacée par les dispositions suivantes : « *Une mission peut être commune à plusieurs commissions.* » ;
- il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres et les rapporteurs d'une mission d'information sont désignés au sein des commissions concernées. Tout représentant qui en fait la demande peut également être désigné membre ou rapporteur d'une mission d'information. »

Article 17.- Le point 1 de l'article 63 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi modifié :

- au premier alinéa les mots : « *soixante-douze heures* » sont remplacés par les mots : « *quarante-huit heures* » et la dernière phrase est supprimée ;
- le troisième alinéa est supprimé.

Article 18.- Au premier alinéa de l'article 66 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, les mots : « *prévue par l'article 129 alinéa 3* » sont remplacés par les mots : « *prévue par l'article 129 alinéa 5* ».

Article 19.- L'article 67-1 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi modifié :

- au premier alinéa, les mots : « *titulaires et autant de membres suppléants* » sont supprimés ;
- le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« L'assemblée se prononce sur une liste comprenant les noms du président, du vice-président et des sept autres membres, selon les modalités définies par les articles 41 à 44 du présent règlement. »

Article 20.- Le dernier alinéa de l'article 67-2 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi rédigé : « *En cas de vacance du poste de président de la commission, l'assemblée procède à une nouvelle élection du président de cette commission.* »

Article 21.- L'article 67-3 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi modifié :

- au troisième alinéa, les mots : « *mentionnées à l'article 30* » sont remplacés par les mots : « *mentionnées aux articles 30 et 30-2* » ;
- le sixième alinéa est complété par les dispositions suivantes : « *ou des sociétés publiques locales concernées* » ;
- au septième alinéa, les mots : « *mentionnées au troisième alinéa de l'article 29* » sont remplacés par les mots : « *mentionnées au dernier alinéa de l'article 29* » ;
- au dernier alinéa, les mots : « *mentionnées à l'article 30* » sont remplacés par les mots : « *mentionnées aux articles 30 et 30-2* ».

Article 22.- Au premier alinéa de l'article 67-6 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, les mots : « des dispositions de l'article 157-2 alinéa 6 » sont remplacés par les mots : « des dispositions de l'article 157-2 alinéa 7 ».

Article 23.- Le point 1 de l'article 67-7 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi rédigé :

« 1 - L'article 63 à l'exception du point 6, l'article 64 et l'article 65 du présent règlement intérieur sont applicables à la commission de contrôle budgétaire et financier. »

Article 24.- L'article 68-1-1 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi modifié :

– Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« – de moyens matériels comprenant notamment des locaux administratifs, des équipements et matériels de bureau et la prise en charge par l'assemblée de frais de fonctionnement courant ;

Un arrêté du président de l'assemblée fixe l'emplacement des locaux administratifs mis à disposition. En cas de non-respect des dispositions de cet arrêté, le président de l'assemblée prend toutes mesures pour restreindre ou interdire l'accès des locaux concernés.

Les autres moyens matériels sont déterminés selon des règles arrêtées par le président de l'assemblée, après avis du bureau. »

– le sixième alinéa est ainsi rédigé :

« – les frais de transport liés aux déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ; » ;

– le septième alinéa est ainsi rédigé :

« – les frais de repas et d'hébergement dont le montant ne peut excéder celui de l'indemnité de déplacement fixée par la réglementation en vigueur pour les représentants à l'assemblée de la Polynésie française ; » ;

– après le neuvième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La validation des fiches projets portant sur un montant inférieur à 200 000 F CFP peut être réalisée par une consultation par voie électronique ou, à défaut, par tout moyen. À l'issue de la consultation, un procès-verbal est établi et communiqué aux membres lors de la plus proche réunion du bureau. »

Article 25.- L'article 68-1-2 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi modifié :

– au premier alinéa, les mots : « en cas de circonstances exceptionnelles et » sont supprimés et il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les représentants en sont informés par tout moyen. » ;

– les deux derniers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres présents à distance sont pris en compte dans le calcul du quorum et dans la prise de décision. »

Article 26.- L'article 70 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La fonction de président de groupe ne peut être cumulée avec celle de président ou vice-président de l'assemblée. »

Article 27.- L'article 74 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi rédigé :

« Article 74 - Des moyens financiers des groupes

I.- Dotation fixe

Pour assurer les missions qui lui incombent, chaque président de groupe dispose d'une dotation fixe correspondant au double du crédit collaborateur mensuel alloué à un représentant, destinée à contribuer exclusivement aux dépenses liées à l'engagement de collaborateurs ou prestataires de services exerçant des fonctions de conseil et de rédaction.

Le calcul du montant mensuel de la dotation fixe s'effectue, sur la base du prorata temporis, à compter du jour de la transmission au président de l'assemblée de la déclaration de constitution du groupe, sauf en cas de constitution d'un nouveau groupe en cours de mandat où ce calcul s'effectue à compter du premier jour du sixième mois qui suit cette constitution. Le nouveau groupe ne bénéficie de la dotation fixe qu'à compter de cette même date.

Lorsque le président de groupe recrute son enfant, son conjoint ou son concubin, le montant de l'ensemble de leurs salaires et des charges sociales et fiscales y afférentes à temps complet ne peut excéder la moitié de la dotation fixe mensuelle.

La dotation fixe prend en charge :

- *la rémunération des collaborateurs et des prestataires de service ;*
- *les charges sociales et fiscales ;*
- *les frais de formation des collaborateurs ;*
- *les frais liés à la médecine du travail ;*
- *les frais de déplacement selon les règles applicables aux fonctionnaires de la Polynésie française ;*
- *et tous autres frais liés à l'exécution du contrat.*

Les factures fournies par les prestataires de service doivent être établies conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le président de groupe confie, par mandat, la gestion des collaborateurs recrutés au titre de la dotation fixe aux services administratifs de l'assemblée.

Tout dépassement de la dotation fixe reste à la charge personnelle du président de groupe.

En l'absence d'utilisation de la totalité de la dotation fixe mensuelle, celle-ci demeure acquise au président de groupe et se cumule dans la limite de son mandat.

Les relations contractuelles entre le président de groupe et ses collaborateurs recrutés au titre de la dotation fixe sont régies par la réglementation relative au statut particulier des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.

II.- Dotation variable

A) L'assemblée de la Polynésie française accorde une dotation variable aux groupes constitués en association dotée de la personnalité morale, afin de couvrir les dépenses nécessaires au fonctionnement du groupe ainsi qu'à la rémunération de ses collaborateurs.

Cette dotation mensuelle correspond au traitement brut afférent à l'indice 61 des agents publics de la Polynésie française multiplié par le nombre de représentants appartenant au groupe.

Le calcul du montant mensuel de la dotation variable s'effectue, sur la base du prorata temporis, à compter du jour de la transmission au président de l'assemblée de la déclaration de constitution du groupe.

La dotation variable est versée par tranches trimestrielles et uniquement sur présentation par le groupe concerné de la déclaration de sa constitution en association publiée au Journal officiel de la Polynésie française. Tout changement survenant dans l'administration de l'association ou toute modification des statuts de l'association est pris en compte à compter du jour de sa publication au Journal officiel de la Polynésie française.

Il est mis fin au versement de la dotation lorsque le groupe bénéficiaire cesse d'exister. Le trop-perçu fait l'objet d'un reversement au budget de l'assemblée.

Une circulaire du président de l'assemblée, prise après avis du bureau, vient préciser les modalités d'utilisation de la dotation variable ainsi que la typologie des dépenses des groupes politiques.

B) Les groupes politiques sont tenus de produire chaque année leurs comptes certifiés par un commissaire aux comptes. Les dépenses d'honoraires du commissaire aux comptes sont prises en charge par le budget de l'assemblée.

Au plus tard le 15 mai, les présidents de groupe transmettent au président de l'assemblée les comptes certifiés des groupes de l'année écoulée ainsi que les rapports des commissaires aux comptes y afférents. Ces documents sont enregistrés au secrétariat général de l'assemblée et annexés au rapport de la commission des finances relatif au compte administratif de l'assemblée.

Le défaut de transmission de ces documents dans le délai prévu entraîne, par décision du bureau de l'assemblée, la suspension du versement de la dotation variable jusqu'à leur réception. »

Article 28.- Après l'article 74 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Article 74-1 - Des moyens matériels des groupes

L'assemblée de la Polynésie française alloue aux groupes constitués des moyens matériels destinés :

- au président de groupe pour assurer le fonctionnement du secrétariat du groupe ;*
- et aux représentants membres du groupe.*

Ces moyens sont répartis en tenant compte autant que possible de l'importance numérique du groupe. Les membres du groupe exerçant les fonctions de président ou vice-président de l'assemblée, de président de la commission permanente, d'une commission législative ou de la commission de contrôle budgétaire et financier, ne sont pas inclus dans ce calcul.

Les moyens matériels comprennent notamment des locaux administratifs, des équipements et matériels de bureau et la prise en charge par l'assemblée de frais de fonctionnement courant.

Un arrêté du président de l'assemblée fixe l'emplacement des locaux administratifs mis à disposition. En cas de non-respect des dispositions de cet arrêté, le président de l'assemblée prend toutes mesures pour restreindre ou interdire l'accès des locaux concernés.

Les autres moyens matériels sont déterminés selon des règles arrêtées par le président de l'assemblée, après avis du bureau.

Une convention de mise à disposition des moyens matériels est conclue entre le président de l'assemblée et le président du groupe concerné.

La mise à disposition de moyens matériels prend immédiatement fin lorsque le groupe bénéficiaire cesse d'exister. »

Article 29.- L'intitulé de la section 2 du Chapitre VI de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, est remplacé par l'intitulé suivant : « Section 2 – Des représentants ».

Article 30.- Au début de la section 2 du Chapitre VI de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, il est inséré deux articles ainsi rédigés :

« Article 74-2 – Des insignes

Des insignes peuvent être portés par les représentants à l'assemblée de la Polynésie française lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité.

En début de mandat, une carte d'identité de représentant à l'assemblée leur est délivré par le président de l'assemblée.

La nature des insignes et de la carte d'identité de représentant ainsi que les modalités de leur utilisation sont déterminées par une circulaire du président de l'assemblée, prise après avis du bureau.

Article 74-3 – De la déontologie

I. Les représentants exercent leur mandat au profit du seul intérêt général et en toute indépendance.

Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement toute situation de conflits d'intérêts dans laquelle ils se trouvent ou pourraient se trouver. Il n'y a pas de conflit d'intérêts lorsque le représentant tire un avantage du seul fait d'appartenir à la population dans son ensemble ou à une large catégorie de personnes.

Lorsqu'un représentant estime devoir ne pas participer aux délibérations ou aux votes lors de certains travaux de l'assemblée en raison d'une situation de conflit d'intérêt, il effectue une déclaration écrite ou orale. Celle-ci est mentionnée au compte rendu de la réunion.

II. Il est institué un comité de déontologie compétent en matière de prévention et de traitement des conflits d'intérêts des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, ainsi que sur toute question déontologique concernant l'exercice du mandat des représentants.

À ce titre, le comité établit un code de déontologie définissant les principes qui doivent guider les actions des représentants dans l'exercice de leur mandat. Après approbation par le bureau de l'assemblée, ce code est diffusé à l'ensemble des représentants. Chaque représentant, dans l'exercice de son mandat, doit se conformer aux principes énoncés dans le code de déontologie.

Le comité veille au respect du code de déontologie et peut, dans le cadre de ses attributions, mettre en œuvre toute action d'information et de sensibilisation à l'attention des représentants.

Il élabore également un guide déontologique pour permettre aux représentants d'appréhender et de prévenir les situations de conflits d'intérêts qu'ils pourraient rencontrer dans l'exercice de leur mandat.

III. Le comité de déontologie est présidé par un représentant du groupe ayant l'effectif le plus important et comprend en outre un représentant par groupe politique constitué à l'assemblée. Les membres du bureau de l'assemblée ne peuvent faire partie du comité.

Le comité est constitué après chaque renouvellement de l'assemblée. Le président et les autres membres du comité sont désignés, sur proposition des présidents de groupe, par le président de l'assemblée.

Lors de sa première réunion, le comité désigne en son sein un vice-président chargé de suppléer le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le comité de déontologie se prononce par consensus sur les questions dont il est saisi.

Les membres du comité ne perçoivent aucune indemnité, ni ne bénéficient d'aucun avantage d'aucune sorte.

IV. Le comité de déontologie est assisté dans l'exercice de ses missions par un déontologue.

Le déontologue exerce ses fonctions dans un souci d'information, de prévention, de confidentialité, d'objectivité et d'impartialité. Il est choisi par le président de l'assemblée après avis du bureau.

Le président de l'assemblée peut saisir le déontologue d'une demande d'avis sur toute question déontologique concernant l'exercice du mandat des représentants et le fonctionnement de l'assemblée.

V. Le comité de déontologie peut être saisi par tout représentant d'une demande de conseil sur une situation personnelle susceptible de constituer un conflit d'intérêts ou sur toute question déontologique liée à l'exercice de son mandat.

Les demandes de consultation et les avis émis par le comité de déontologie sont confidentiels et ne peuvent être rendus publics que par le représentant concerné. Sans préjudice des voies de recours existantes, le non-respect de cette obligation de confidentialité par un membre du comité peut entraîner son remplacement par un autre représentant.

Les personnes qui assistent le comité dans ses missions sont tenus au secret professionnel et ne peuvent faire état d'aucune information recueillie dans l'exercice de leurs fonctions.

VI. Le comité de déontologie remet au président de l'assemblée un rapport annuel dans lequel il rend compte de son activité durant l'année écoulée, sans faire état d'éléments nominatifs, et peut également formuler toutes recommandations et propositions utiles.

Ce rapport est diffusé aux représentants à l'assemblée.

VII. Une circulaire du président de l'assemblée, prise après avis du bureau, vient, en tant que de besoin, préciser les modalités de mise en œuvre du présent article. »

Article 31.- L'article 75 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi modifié :

- après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour assurer les missions qui lui incombent, le représentant exerçant les fonctions de vice-président de l'assemblée, président de la commission permanente, président d'une commission législative ou président de la commission de contrôle budgétaire et financier dispose, en complément du crédit mensuel prévu au premier alinéa, d'un crédit collaborateur supplémentaire. »

- au deuxième alinéa, les mots : « ne peut excéder la moitié du crédit collaborateur » sont remplacés par les mots : « à temps complet ne peut excéder la moitié des crédits mensuels alloués au titre du présent article » ;
- au septième alinéa, les mots : « du collaborateur » sont remplacés par les mots : « des collaborateurs » ;
- après le onzième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant confie, par mandat, la gestion de ses collaborateurs aux services administratifs de l'assemblée. » ;

- au quatorzième alinéa, les mots : « Sur demande du représentant, cette cession intervient » sont remplacés par les mots : « La demande de cession du représentant intervient » ;
- Les six derniers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les relations contractuelles entre le représentant et ses collaborateurs sont régies par la réglementation relative au statut particulier des collaborateurs des représentants à l'assemblée de la Polynésie française. »

Article 32.- Après l'article 75 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Article 75-1 — Des moyens matériels

I - Le président de l'assemblée dispose de tout moyen matériel nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

II - Pour assurer les missions qui relèvent de leur compétence, les vice-présidents de l'assemblée ainsi que le président de la commission permanente disposent de moyens matériels mis à leur disposition par l'assemblée.

III - Dans le cadre de l'exercice de son mandat, chaque représentant dispose de moyens matériels mis à sa disposition par l'assemblée. Lorsqu'il est membre d'un groupe politique, ces moyens sont mis à la disposition du groupe et gérés par le président du groupe.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au président et aux vice-présidents de l'assemblée, aux présidents de la commission permanente, des commissions législatives et de la commission de contrôle budgétaire et financier.

IV - Les moyens matériels visés aux II et III du présent article comprennent notamment des locaux administratifs, des équipements et matériels de bureau et la prise en charge par l'assemblée de frais de fonctionnement courant.

Un arrêté du président de l'assemblée fixe l'emplacement des locaux administratifs mis à disposition. En cas de non-respect des dispositions de cet arrêté, le président de l'assemblée prend toutes mesures pour restreindre ou interdire l'accès des locaux concernés.

Les autres moyens matériels sont déterminés selon des règles arrêtées par le président de l'assemblée, après avis du bureau. »

Article 33.- L'article 78-1 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi modifié :

- au quatrième alinéa, il est inséré entre les mots : « *exposés des motifs* » et les mots : « *y afférents* », les dispositions suivantes : « *et tout autre document* » ;
- les quatre derniers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Outre leur diffusion sous forme numérique, font l'objet d'une transmission aux représentants sous format papier les projets de « bleu budgétaire » et les comptes administratifs prévus par la réglementation relative au régime budgétaire de la Polynésie française. »

Article 34.- Le III de l'article 79 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée est ainsi modifié :

- au sixième alinéa, les mots : « *15 jours par an* » sont remplacés par les mots : « *15 jours ouvrés par an* » ;
- le huitième alinéa est supprimé.

Article 35.- Aux articles 15, 59, 62 et 78-1 de la délibération du 13 mai 2005 susvisée, les mots : « *économique, social et culturel* » sont remplacés par les mots : « *économique, social, environnemental et culturel* ».

Article 36.- Dispositions transitoires et finales

- Le mandat des membres suppléants de la commission de contrôle budgétaire et financier prend fin à la date de publication de la présente délibération.
- Les dispositions de l'article 27 de la présente délibération entrent en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2021.

Pour les groupes politiques régulièrement constitués à cette date, le calcul des dotations fixe et variable s'effectue à compter du 1^{er} juillet 2021.

Article 37.- Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG